



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Résumé

Document non officiel

Résumé n° 2007/4
Le 8 octobre 2007

Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)

Résumé de l'arrêt du 8 octobre 2007

Chronologie de la procédure et conclusions des Parties (par. 1-19)

Le 8 décembre 1999, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre le Honduras au sujet d'un différend relatif à la délimitation des zones maritimes relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras dans la mer des Caraïbes.

Dans sa requête, le Nicaragua affirmait que la Cour était compétente en vertu de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (désigné officiellement par le nom de «pacte de Bogotá»), ainsi que des déclarations des deux Parties acceptant la compétence de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Le Nicaragua a désigné M. Giorgio Gaja et le Honduras a désigné M. Julio González Campos, puis, celui-ci ayant renoncé à exercer ses fonctions le 17 août 2006, M. Santiago Torres Bernárdez.

Par ordonnance en date du 21 mars 2000, le président de la Cour a fixé au 21 mars 2001 et au 21 mars 2002, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire du Honduras. Ces pièces ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

Par ordonnance en date du 13 juin 2002, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par le Honduras, et fixé au 13 janvier 2003 et au 13 août 2003 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique du Nicaragua et la duplique du Honduras ont été déposées dans les délais ainsi prescrits.

Des audiences publiques ont été tenues entre le 5 et le 23 mars 2007. Au terme de la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Nicaragua,

«Au vu des considérations exposées dans le mémoire, la réplique et les plaidoiries, et plus particulièrement des éléments de preuve relatifs aux relations entre les Parties,

Plaise à la Cour de dire et juger que :

La bissectrice des lignes représentant les façades côtières des deux Parties, telle que présentée dans les écritures et à l'audience, et tracée à partir d'un point fixe situé à 3 milles environ de l'embouchure du fleuve par 15° 02' 00" de latitude nord et 83° 05' 26" de longitude ouest, constitue la frontière maritime unique aux fins de la délimitation des zones en litige de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental dans la région du seuil nicaraguayen.

Ainsi que l'a établi la sentence du roi d'Espagne de 1906, le point de départ de la délimitation est le thalweg de l'embouchure principale du fleuve Coco, où qu'elle se situe au moment considéré.

Sans préjudice de ce qui précède, il est demandé à la Cour de trancher la question de la souveraineté sur les îles et cayes situées dans la zone en litige.»

Au nom du Gouvernement du Honduras,

«Au vu des pièces de procédure et des plaidoiries, ainsi que des éléments de preuve soumis par les Parties,

Plaise à la Cour de dire et juger que :

1. Les îles de Bobel Cay, South Cay, Savanna Cay et Port Royal Cay, ainsi que l'ensemble des autres îles, cayes, rochers, bancs et récifs revendiqués par le Nicaragua et situés au nord du 15° parallèle, relèvent de la souveraineté de la République du Honduras.
2. Le point de départ de la frontière maritime à délimiter par la Cour est le point situé par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 05,8' de longitude ouest. La frontière allant du point fixé par la commission mixte en 1962 à 14° 59,8' de latitude nord et 83° 08,9 de longitude ouest jusqu'au point de départ de la frontière maritime à délimiter par la Cour fera l'objet d'un accord entre les Parties à la présente espèce sur la base de la sentence rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, qui a force obligatoire pour les Parties, et prendra en compte les caractéristiques géographiques changeantes de l'embouchure du fleuve Coco (également dénommé Segovia ou Wanks).
3. A l'est du point situé par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 05,8' de longitude ouest, la frontière maritime unique séparant les mers territoriales, zones économiques exclusives et plateaux continentaux respectifs du Honduras et du Nicaragua suit le parallèle 14° 59,8' de latitude nord, c'est-à-dire la frontière maritime actuelle, ou suit une ligne d'équidistance ajustée, jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers.»

Géographie (par. 20-32)

La Cour note que la zone dans laquelle doit s'effectuer la délimitation demandée se trouve dans le bassin de l'océan Atlantique, communément appelé mer des Caraïbes, situé entre 9° et 22° de latitude nord et 89° et 60° de longitude ouest. La côte nicaraguayenne se dirige légèrement vers le sud-quart-sud-ouest après le cap Gracias a Dios, conservant cette direction jusqu'à la frontière entre le Nicaragua et le Costa Rica, à l'exception d'une saillie vers l'est à Punta Gorda. Le Honduras, pour sa part, présente une façade côtière orientée généralement d'est en ouest, entre 15° et 16° de latitude nord. Sur son segment hondurien, la côte centraméricaine bordant la mer des Caraïbes s'oriente d'abord vers le nord, du cap Gracias a Dios jusqu'à Cabo Falso, pour

s'infléchir ensuite vers l'ouest. Au cap Camarón, la côte change plus brutalement de direction et s'oriente quasiment plein ouest jusqu'à la frontière entre le Honduras et le Guatemala. Les deux littoraux forment approximativement un angle droit qui fait saillie en mer. La convexité de la côte est accentuée par le cap Gracias a Dios, situé à l'embouchure du fleuve Coco dont le cours se dirige de manière générale vers l'est à l'approche de la côte et qui se jette dans la mer à la pointe orientale du cap. Le cap Gracias a Dios constitue le point de convergence des façades côtières des deux Etats. Il dessine une concavité de part et d'autre et présente deux pointes, séparées de quelques centaines de mètres, une sur chaque rive du fleuve Coco.

La marge continentale prolongeant la côte orientale du Nicaragua et du Honduras est généralement appelée «seuil nicaraguayen». Il s'agit d'une plate-forme triangulaire relativement plane, située à une vingtaine de mètres de profondeur. A peu près à mi-chemin entre les côtes du Honduras et du Nicaragua et celle de la Jamaïque, le seuil nicaraguayen s'achève par un dénivelé abrupt de plus de 1500 mètres. Avant d'atteindre ces plus grandes profondeurs, le seuil est interrompu par plusieurs bancs de grande taille tels que Thunder Knoll Bank et Rosalind Bank (également appelé Rosalinda Bank), séparés de la plate-forme principale par des chenaux plus profonds atteignant plus de 200 mètres. Dans la zone peu profonde de la dorsale, à proximité de la masse continentale du Nicaragua et du Honduras, se trouvent de nombreux récifs, dont certains sont découverts et constituent des cayes.

Les cayes sont de petites îles de faible altitude, formées principalement du sable provenant du délitement des récifs coralliens sous l'action des vagues et déposé ensuite par le vent. Les plus grandes peuvent accumuler suffisamment de sédiments pour qu'une végétation s'y développe et s'y fixe. Les formations insulaires situées sur le plateau continental face au cap Gracias a Dios, au nord du 15^e parallèle, comprennent Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay, situées à une distance de 30 à 40 milles marins à l'est de l'embouchure du fleuve Coco.

En ce qui concerne la géomorphologie de l'embouchure du fleuve Coco, le plus long de l'isthme centraméricain, la Cour relève que celle-ci est un delta typique, qui forme sur la côte une avancée constituant un cap : le cap Gracias a Dios. Tous les deltas sont par définition des accidents géographiques de caractère instable. Le delta du fleuve Coco et même les côtes situées au nord et au sud de celui-ci présentent un morphodynamisme très actif. Il s'ensuit que la forme de l'embouchure du fleuve change constamment, et que des îles et hauts-fonds instables se constituent dans cette embouchure là où le fleuve dépose une grande partie de ses sédiments.

Le contexte historique (par. 33-71)

La Cour rend compte brièvement de l'historique du différend qui oppose les Parties (et qui n'est exposé qu'en partie ci-dessous).

Elle note que, après être devenus indépendants de l'Espagne en 1821, le Nicaragua et le Honduras acquièrent la souveraineté sur leur territoire respectif comprenant les îles adjacentes le long de leurs côtes, sans que le nom de ces îles soit précisé. Le 7 octobre 1894, le Nicaragua et le Honduras réussirent à conclure un traité général de frontières, connu sous le nom de traité Gámez-Bonilla, qui entra en vigueur le 26 décembre 1896. L'article II du traité, conformément au principe de l'uti possidetis juris, disposait que «chaque République [était] maîtresse des territoires qui, à la date de l'indépendance, constituaient respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua». L'article premier du traité prévoyait en outre la constitution d'une commission mixte des limites chargée de la démarcation de la frontière entre le Nicaragua et le Honduras. La commission fixa la frontière entre le golfe de Fonseca sur l'océan Pacifique et le Portillo de Teotecacinte, situé à une distance équivalant à environ un tiers de la largeur du territoire, mais ne fut pas en mesure de déterminer la frontière entre ce point et la côte atlantique.

En application de l'article III du traité Gámez-Bonilla, le Nicaragua et le Honduras soumièrent ultérieurement leur différend relatif à la portion de la frontière qui n'avait pu être déterminée au roi d'Espagne, arbitre unique. Le roi Alphonse XIII d'Espagne rendit le 23 décembre 1906 une sentence arbitrale qui fixait la frontière depuis l'embouchure du fleuve Coco, au cap Gracias a Dios, jusqu'au Portillo de Teotecacinte. Le Nicaragua contesta par la suite, dans une note du 19 mars 1912, la validité et le caractère obligatoire de cette sentence. Après plusieurs tentatives infructueuses de règlement du différend et un certain nombre d'incidents frontaliers survenus en 1957, le conseil de l'Organisation des Etats américains (OEA) se saisit cette même année de la question. Grâce à la médiation d'une commission ad hoc créée par celui-ci, le Nicaragua et le Honduras convinrent de soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice.

Dans son arrêt du 18 novembre 1960, la Cour internationale de Justice conclut que la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 était valable et obligatoire et que le Nicaragua était tenu de l'exécuter.

Le Nicaragua et le Honduras n'étant pas parvenus à se mettre d'accord par la suite sur la manière d'appliquer la sentence arbitrale de 1906, le Nicaragua demanda l'intervention de la commission interaméricaine de la paix. Celle-ci constitua alors une commission mixte qui acheva la démarcation de la frontière par la pose de bornes en 1962. La commission mixte détermina que la frontière terrestre partirait de l'embouchure du fleuve Coco, située par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 08,9' de longitude ouest.

De 1963 à 1979, le Honduras et le Nicaragua entretenirent des relations amicales. En 1977, le Nicaragua entama des négociations au sujet de la frontière maritime dans la mer des Caraïbes. Cependant, ces négociations ne progressèrent pas. Dans la période qui suivit, les relations entre le Nicaragua et le Honduras se détériorèrent. De nombreux incidents ayant donné lieu, dans les parages du 15° parallèle, à la saisie ou à l'attaque par chacun des deux Etats de bateaux de pêche appartenant à l'autre sont rapportés dans une série d'échanges diplomatiques. Plusieurs commissions mixtes furent chargées de trouver un règlement à la situation, mais leurs tentatives se révélèrent infructueuses.

Le 29 novembre 1999, le Nicaragua déposa devant la Cour centraméricaine de justice une requête contre le Honduras ainsi qu'une demande en indication de mesures conservatoires, après que le Honduras eut exprimé l'intention de ratifier un traité de 1986 relatif à la délimitation maritime avec la Colombie, dans lequel le parallèle 14° 59' 08" à l'est du 82° méridien était indiqué en tant que ligne frontière entre le Honduras et la Colombie. Dans sa requête, le Nicaragua pria la Cour centraméricaine de justice de dire et juger que le Honduras, en approuvant et en ratifiant le traité de 1986, avait agi en violation des obligations lui incombant en vertu de divers instruments juridiques d'intégration régionale, parmi lesquels le protocole de Tegucigalpa modifiant la Charte de l'Organisation des Etats d'Amérique centrale. Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Nicaragua pria la Cour centraméricaine de justice d'ordonner au Honduras de s'abstenir d'approuver et de ratifier le traité de 1986, jusqu'à ce que les intérêts souverains du Nicaragua dans ses espaces maritimes, les intérêts patrimoniaux de l'Amérique centrale et les intérêts supérieurs des institutions régionales fussent «sauvegardés». Par une ordonnance en date du 30 novembre 1999, la Cour centraméricaine de justice a conclu que le Honduras devait suspendre la procédure de ratification du traité de 1986 jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur le fond de l'affaire.

Le Honduras et la Colombie ont poursuivi la procédure de ratification et, le 20 décembre 1999, ont échangé leurs instruments de ratification. Le 7 janvier 2000, le Nicaragua a présenté une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires, priant la Cour centraméricaine de justice de déclarer nulle la procédure de ratification du traité de 1986 par le Honduras. Par une ordonnance du 17 janvier 2000, la Cour centraméricaine de justice a jugé que le Honduras ne s'était pas conformé à son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 30 novembre 1999, mais a estimé ne pas avoir compétence pour statuer sur la demande formulée

par le Nicaragua visant à ce qu'elle déclare nul le processus de ratification par le Honduras. Dans son arrêt sur le fond rendu le 27 novembre 2001, la Cour centraméricaine de justice a confirmé l'existence d'un «patrimoine territorial de l'Amérique centrale». Elle a dit en outre que, en ratifiant le traité de 1986, le Honduras avait enfreint un certain nombre de dispositions du protocole de Tegucigalpa modifiant la Charte de l'Organisation des Etats d'Amérique centrale, qui énoncent, notamment, les objectifs et principes fondamentaux du Système d'intégration centraméricain, parmi lesquels le concept de «patrimoine territorial de l'Amérique centrale».

Dans les années quatre-vingt-dix, plusieurs notes diplomatiques furent également échangées au sujet de la publication par les Parties de cartes concernant la région en litige.

Positions des Parties (par. 72-103)

— Objet du différend

Dans sa requête et dans ses écritures, le Nicaragua prie la Cour de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras dans la mer des Caraïbes. Il affirme avoir toujours soutenu que sa frontière maritime avec le Honduras dans la mer des Caraïbes n'avait pas été délimitée. A l'audience, le Nicaragua a en outre spécifiquement prié la Cour de trancher la question de la souveraineté sur les îles situées dans la zone en litige, au nord de la ligne frontière revendiquée par le Honduras qui s'étend le long du 15^e parallèle (14° 59' 08" de latitude nord).

Selon le Honduras, il existe déjà dans la mer des Caraïbes une frontière traditionnellement reconnue entre les espaces maritimes du Honduras et du Nicaragua, «qui tire son origine du principe de l'uti possidetis juris et qui est à la fois solidement ancrée dans la pratique du Honduras et du Nicaragua, et confirmée par celle de pays tiers». Le Honduras convient que la Cour devrait «détermine[r] l'emplacement d'une frontière maritime unique» et prie la Cour de tracer celle-ci en suivant la «frontière maritime traditionnelle», le long du 15^e parallèle, «jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers». A l'audience, le Honduras a également prié la Cour de dire et juger que «[l]es îles de Bobel Cay, South Cay, Savanna Cay et Port Royal Cay, ainsi que l'ensemble des autres îles, cayes, rochers, bancs et récifs revendiqués par le Nicaragua, situés au nord du 15^e parallèle, relèvent de la souveraineté de la République du Honduras». Pour les revendications des Parties, voir le croquis n° 2 de l'arrêt.

— Souveraineté sur les îles dans la zone en litige

Le Nicaragua revendique la souveraineté sur les îles et cayes de la zone en litige de la mer des Caraïbes, au nord du 15^e parallèle, et notamment sur Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay. Le Honduras revendique la souveraineté sur Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay, ainsi que le titre sur d'autres îles et cayes de taille plus réduite situées dans cette même partie de la mer des Caraïbes.

Les deux Etats conviennent qu'aucune des îles et cayes en litige n'était terra nullius en 1821, date de leur indépendance. Ils sont toutefois en désaccord sur la situation qui suivit. Le Nicaragua affirme que ni l'une ni l'autre des deux républiques ne reçut ces formations en partage et qu'il est impossible d'établir la situation à la lumière de l'uti possidetis juris de 1821 s'agissant des cayes. Il conclut donc à la nécessité de recourir à «d'autres titres» et, en particulier, affirme détenir sur les cayes un titre originaire par le jeu du principe d'adjacence. Le Honduras, pour sa part, prétend détenir sur les îles en litige un titre originaire découlant du principe de l'uti possidetis juris, titre qui est confirmé par de nombreuses effectivités.

Croquis n° 2 de l'arrêt

— Délimitation maritime au-delà de la mer territoriale

La ligne proposée par le Nicaragua : la méthode de la bissectrice

La Cour note que le Nicaragua propose une méthode de délimitation fondée sur «la bissectrice de l'angle formé par les lignes résultant de la projection des façades côtières des Parties». Cette bissectrice est calculée à partir des directions générales des côtes du Nicaragua et du Honduras. Ces façades côtières engendrent une bissectrice qui, partant de l'embouchure du fleuve Coco, suit un cap constant (d'azimut 52° 45' 21") jusqu'à son intersection avec la frontière d'un Etat tiers à proximité de Rosalind Bank.

La ligne proposée par le Honduras : la «frontière traditionnelle» le long du 15^e parallèle

Le Honduras, pour sa part, prie la Cour de confirmer l'existence de ce qu'il prétend être, le long du 15^e parallèle, une frontière maritime traditionnelle entre le Honduras et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes, et de prolonger cette ligne jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers. Dans l'hypothèse où elle écarterait ses arguments relatifs au 15^e parallèle, le Honduras prie la Cour, à titre subsidiaire, de tracer une ligne d'équidistance ajustée, jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers.

— Le point de départ de la frontière maritime

Les deux Parties conviennent que le point terminal de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras a été établi par la sentence arbitrale de 1906 à l'embouchure du bras principal du fleuve Coco. En 1962, la commission mixte de délimitation a déterminé que le point de départ de la frontière terrestre à l'embouchure du fleuve Coco était situé par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 08,9' de longitude ouest. Les deux Parties conviennent par ailleurs que, depuis 1962, ce point s'est déplacé en raison de l'accumulation de sédiments.

Le Nicaragua propose, dans ses écritures, que le point de départ de la frontière maritime soit fixé sur la bissectrice «à une distance raisonnable», à savoir 3 milles marins de l'embouchure proprement dite du fleuve Coco. Le Nicaragua a, dans un premier temps, avancé que les Parties devraient négocier «une ligne constituant la frontière entre le point de départ de la frontière à l'embouchure du fleuve Coco et le point à partir duquel la Cour aura déterminé la frontière [maritime]». Tout en laissant cette possibilité ouverte, le Nicaragua a, dans ses conclusions finales, prié la Cour de confirmer que, «[a]insi que l'a établi la sentence du roi d'Espagne de 1906, le point de départ de la délimitation est le thalweg de l'embouchure principale du fleuve Coco, où qu'elle se situe au moment considéré». Le Honduras accepte que le point de départ de la frontière soit situé à «3 milles du point terminal retenu en 1962», mais précise que le point fixe situé en mer doit être mesuré à partir du point établi par la commission mixte de 1962 et se trouver sur le 15^e parallèle.

— Délimitation de la mer territoriale

Le Nicaragua affirme que la délimitation de la mer territoriale entre des Etats dont les côtes sont adjacentes doit se faire sur la base des principes énoncés à l'article 15 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) mais que, en la présente affaire, il est toutefois techniquement impossible de tracer une ligne d'équidistance, dans la mesure où elle devrait être entièrement construite à partir des deux points extrêmes de l'embouchure du fleuve, lesquels sont très instables et continuellement mouvants. Par conséquent, selon le Nicaragua, il devrait également être recouru à la méthode de la bissectrice pour effectuer la délimitation de la mer territoriale.

Le Honduras s'accorde avec le Nicaragua sur l'existence de «circonstances spéciales» qui, en vertu de l'article 15 de la CNUDM, «exigent que la frontière soit délimitée autrement que par une ligne médiane au sens strict». Néanmoins, pour le Honduras, si la configuration de la masse

terrestre continentale peut constituer une telle «circonstance spéciale», bien plus importante est «la pratique établie des Parties consistant à considérer le 15^e parallèle comme leur frontière commune à partir de l'embouchure du fleuve Coco». Comme autre facteur «de la plus haute importance», le Honduras cite «le déplacement progressif vers l'est de l'embouchure proprement dite du fleuve Coco». Il suggère donc qu'à partir du point fixe situé en mer, la frontière maritime dans la mer territoriale se dirige vers l'est le long du 15^e parallèle.

Recevabilité de la nouvelle demande relative à la souveraineté sur les îles situées dans la zone en litige (par. 104-116)

La Cour observe que, d'un point de vue formel, la demande relative à la souveraineté sur les îles situées dans la zone maritime en litige, formulée par le Nicaragua dans ses conclusions finales, constitue une demande nouvelle par rapport à celles qui avaient été présentées dans la requête et dans les écritures.

Toutefois, la nouveauté d'une demande n'est pas décisive en soi pour la question de la recevabilité. Afin de déterminer si une nouvelle demande introduite en cours d'instance est recevable, la Cour doit se poser la question de savoir si, «bien que formellement nouvelle, la demande en question ne peut être considérée comme étant matériellement incluse dans la demande originelle» (Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 265-266, par. 65). A cet effet, pour conclure que la nouvelle demande était matériellement incluse dans la demande originelle, il ne suffit pas qu'existent entre elles des liens de nature générale. Encore faut-il

«que la demande additionnelle soit implicitement contenue dans la requête (Temple de Préah Vihéar, fond, C.I.J. Recueil 1962, p. 36) ou découle «directement de la question qui fait l'objet de cette requête» (Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72)». (Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 266, par. 67).

Rappelant qu'à plusieurs reprises, elle a souligné que «la terre domine la mer», la Cour note que, pour tracer une frontière maritime unique dans une zone de la mer des Caraïbes où se trouvent plusieurs îles et rochers, elle devra examiner comment ces formations maritimes pourraient influencer sur cette ligne frontière. Il lui faudra donc commencer par déterminer à quel Etat revient la souveraineté sur les îles et rochers situés dans la zone en litige. La Cour est tenue de procéder ainsi, qu'une demande formelle ait ou non été formulée en ce sens. Dans ces conditions, la demande relative à la souveraineté est implicitement contenue dans la question qui fait l'objet de la requête du Nicaragua, à savoir la délimitation des portions contestées de mer territoriale, de plateau continental et de zone économique exclusive, question dont elle découle directement.

La Cour en conclut que la demande du Nicaragua relative à la souveraineté sur les îles situées dans la zone maritime en litige est recevable car inhérente à la demande initiale concernant la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes.

La date critique (par. 117-131)

La Cour rappelle que, dans le contexte d'un différend portant sur une délimitation maritime ou d'un différend relatif à la souveraineté sur un territoire, l'importance de la date critique consiste en ceci qu'elle permet de faire la part entre les actes accomplis à titre de souverain qui sont en principe pertinents aux fins d'apprécier et de confirmer des effectivités, et ceux postérieurs à cette date, lesquels ne sont généralement pas pertinents en tant qu'ils sont le fait d'un Etat qui, ayant déjà à faire valoir certaines revendications dans le cadre d'un différend juridique, pourrait avoir accompli les actes en question dans le seul but d'étayer celles-ci. La date critique marque donc le point à partir duquel les activités des Parties cessent d'être pertinentes en tant qu'effectivités.

Le Honduras soutient qu'il existe deux différends distincts, quoique connexes, l'un portant sur la question de savoir si le titre sur les îles en litige appartient au Nicaragua ou au Honduras, l'autre sur celle de savoir si le 15^e parallèle marque l'actuelle frontière maritime entre les Parties. Le Nicaragua estime qu'il s'agit d'un différend unique.

Le Honduras fait observer que, s'agissant du différend relatif à la souveraineté sur les formations maritimes se trouvant dans la zone en litige, il «peut exister plus d'une date critique». Dès lors, «dans la mesure où la question du titre met en jeu l'application de l'uti possidetis», la date critique serait 1821 — date à laquelle le Honduras et le Nicaragua sont devenus indépendants de l'Espagne. Aux fins des effectivités postcoloniales, le Honduras plaide que la date critique ne peut être «antérieure à celle du dépôt du mémoire — le 21 mars 2001 —, puisque c'est à ce moment-là que le Nicaragua a affirmé pour la première fois qu'il détenait le titre sur les îles». En ce qui concerne le différend portant sur la frontière maritime, le Honduras avance la date critique de 1979, année de l'arrivée au pouvoir du gouvernement sandiniste, «le Nicaragua n'a[yant] jamais [auparavant] manifesté le moindre intérêt pour les cayes et les îles se trouvant au nord du 15^e parallèle».

Pour le Nicaragua, la date critique à retenir est 1977, année où les Parties engagèrent des négociations sur la délimitation maritime, à la suite d'un échange de correspondance entre leurs deux gouvernements. Le Nicaragua soutient que le différend relatif à la frontière maritime englobe logiquement celui relatif aux îles situées dans la zone pertinente et que, par voie de conséquence, la date critique est la même pour l'un et pour l'autre.

Ayant examiné les arguments des Parties, la Cour considère que dans les affaires où il existe deux différends connexes, comme en la présente espèce, il n'y a pas nécessairement une date critique unique ; cette date peut ne pas être la même aux fins des deux différends. Elle estime donc nécessaire de distinguer deux dates critiques qui doivent s'appliquer dans deux contextes différents. La première concerne l'attribution de la souveraineté sur les îles à l'un ou l'autre des deux Etats qui se les disputent, la seconde la délimitation de la zone maritime en litige.

En ce qui concerne le différend sur les îles, la Cour retient pour date critique l'année 2001, puisque ce n'est qu'à cette date que, dans son mémoire, le Nicaragua a expressément réservé «les droits souverains attachés à tous les îlots et rochers qu'il revendique dans la zone contestée».

En ce qui concerne le différend relatif à la délimitation maritime, la Cour estime que c'est aux deux incidents relatifs à la saisie de bateaux de pêche en mars 1982 et à l'échange de notes diplomatiques entre les Parties que l'on peut faire remonter l'existence d'un différend sur la délimitation de la frontière maritime.

Souveraineté sur les îles (par. 132-227)

— Les formations maritimes de la zone en litige

En examinant la nature juridique des formations terrestres de la zone en litige, la Cour note que les Parties ne contestent pas le fait que Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay restent découvertes à marée haute. Elles relèvent donc de la définition et du régime des îles figurant à l'article 121 de la CNUDM (à laquelle le Nicaragua et le Honduras sont l'un et l'autre parties).

Hormis pour ces quatre îles, la Cour déclare qu'il lui semble n'avoir pas reçu tous les renseignements dont elle aurait besoin pour identifier avec précision un certain nombre des autres formations maritimes situées dans la zone en litige. A cet égard, les pièces de procédure écrite et les plaidoiries ont été de peu d'aide pour définir, avec la précision nécessaire, les autres «formations» pour lesquelles les Parties avaient demandé à la Cour de trancher la question de la souveraineté territoriale.

La Cour note qu'au cours de la procédure, deux autres cayes ont été mentionnées : Logwood Cay (également dénommée Palo de Campeche) et Media Luna Cay. En réponse à une question posée par un juge *ad hoc*, les Parties ont affirmé que Media Luna Cay était maintenant recouverte et qu'elle n'était donc plus une île. Le doute subsiste quant à l'état actuel de Logwood Cay : selon le Honduras, elle reste découverte (quoique de peu) à marée haute ; d'après le Nicaragua, elle est complètement recouverte à marée haute.

Au vu de toutes ces circonstances, la Cour estime approprié de ne statuer que sur la question de la souveraineté sur Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay.

A l'audience, chacune des Parties a également revendiqué une île située en un endroit totalement différent, à savoir celle se trouvant à l'embouchure du fleuve Coco. Depuis un siècle, le caractère instable de cette embouchure est tel que les îles les plus grandes sont susceptibles de s'intégrer à la côte la plus proche et que le devenir d'îles plus petites est incertain. En raison des caractéristiques changeantes de la zone en question, la Cour ne se prononce pas sur l'attribution d'un titre souverain sur les îles situées dans l'embouchure du fleuve Coco.

— Le principe de l'uti possidetis juris et la souveraineté sur les îles en litige

La Cour relève que le principe de l'uti possidetis juris a été invoqué par le Honduras en tant que base de souveraineté sur les îles en litige. Le Nicaragua affirme en revanche que la souveraineté sur les îles ne saurait être attribuée à l'une ou l'autre Partie sur la base de ce principe.

La Cour rappelle qu'elle a reconnu que le «principe de l'uti possidetis s'[était] maintenu au rang des principes juridiques les plus importants» en matière de titre territorial et de délimitation des frontières au moment de la décolonisation (Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali) arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 567, par. 26). Elle déclare que le principe s'applique indubitablement à la question de la délimitation territoriale entre le Nicaragua et le Honduras, tous deux anciennes provinces coloniales espagnoles. Au XIX^e siècle, des négociations visant à déterminer la frontière territoriale entre le Nicaragua et le Honduras s'achevèrent par la conclusion du traité Gámez-Bonilla du 7 octobre 1894, dans lequel les deux Etats convinrent, au paragraphe 3 de l'article II, que «chaque République [était] maîtresse des territoires qui, à la date de l'indépendance, constituaient respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua». La sentence rendue par le roi d'Espagne en 1906, laquelle repose précisément sur le principe de l'uti possidetis juris inscrit dans le paragraphe 3 de l'article II du traité Gámez-Bonilla, définit la frontière territoriale entre les deux pays pour ce qui concerne les portions de terre alors contestées, à savoir celles situées entre le Portillo de Teotecacinte et la côte atlantique. La validité ainsi que le caractère obligatoire de la sentence de 1906 ont été confirmés par la Cour dans son arrêt de 1960 et les deux Parties au présent différend reconnaissent la sentence comme juridiquement obligatoire.

Passant à la question de la souveraineté sur les îles, la Cour commence par faire observer que l'uti possidetis juris peut, en principe, s'appliquer aux possessions territoriales situées au large des côtes et aux espaces maritimes. Elle note que la simple invocation du principe de l'uti possidetis juris ne fournit pas en soi une réponse claire quant à la souveraineté sur les îles en litige. Si les îles ne sont pas terra nullius, ainsi que le reconnaissent les deux Parties et qu'il est communément admis, l'on ne peut que présumer qu'elles relevaient de la Couronne espagnole. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que le successeur en ce qui concerne les îles en litige ne pourrait être que le Honduras, du fait que celui-ci est le seul Etat à avoir formellement revendiqué un tel statut. La Cour rappelle que l'uti possidetis juris présuppose que les autorités coloniales centrales aient procédé à une délimitation territoriale entre les provinces coloniales concernées. Ainsi, pour que le principe de l'uti possidetis juris puisse être appliqué aux îles en litige, il doit au préalable être démontré que la Couronne espagnole les avait attribuées à l'une ou l'autre de ses provinces coloniales.

La Cour examine alors s'il existe des éléments de preuve convaincants qui lui permettraient de déterminer à laquelle des provinces coloniales de l'ancienne Amérique espagnole les îles en question avaient, le cas échéant, été attribuées.

Elle fait observer que les Parties n'ont pas produit d'éléments de preuve documentaires ou autres antérieurs à l'indépendance qui mentionnent expressément les îles. La Cour relève aussi que la proximité en tant que telle ne permet pas nécessairement d'établir un titre juridique. Les éléments d'information apportés par les Parties sur l'administration par l'Espagne de l'Amérique centrale au cours de la période coloniale ne permettent pas de déterminer avec certitude si c'était une entité unique (la capitainerie générale de Guatemala) ou deux entités subordonnées (le gouvernement du Honduras et le commandement général du Nicaragua) qui administraient à l'époque les territoires insulaires du Honduras et du Nicaragua. A la différence du territoire terrestre, pour lequel les limites administratives entre les différentes provinces étaient plus ou moins clairement démarquées, il est manifeste qu'il n'existait aucune délimitation nette s'agissant des îles en général. Il semble d'autant plus en avoir été ainsi pour les îles en question, lesquelles devaient être très peu peuplées, voire pas du tout, et ne possédaient pour ainsi dire pas de ressources naturelles en dehors des ressources halieutiques de la zone maritime alentour. La Cour fait observer par ailleurs que la capitainerie générale de Guatemala exerçait vraisemblablement sur les territoires terrestres et sur les territoires insulaires adjacents aux côtes un contrôle qui lui permettait d'assurer la sécurité, de prévenir la contrebande ou de prendre d'autres mesures nécessaires à la protection des intérêts de la Couronne espagnole. Mais aucun élément de preuve n'existe qui donnerait à penser que les îles en cause ont joué le moindre rôle dans la poursuite de ces objectifs stratégiques.

En dépit de l'importance historique et actuelle du principe de l'uti possidetis juris, si étroitement lié à la décolonisation de l'Amérique latine, l'on ne saurait dire en l'espèce que l'application de ce principe à ces petites îles, qui sont situées très loin au large et ne sont pas manifestement adjacentes à la côte continentale du Nicaragua ou du Honduras, réglerait la question de la souveraineté sur celles-ci.

En ce qui concerne l'argument de l'adjacence avancé par le Nicaragua, la Cour note que les traités d'indépendance conclus par le Nicaragua et le Honduras avec l'Espagne en 1850 et 1866 respectivement renvoient à l'adjacence par rapport aux côtes continentales plutôt que par référence aux îles situées au large. Aussi l'argument du Nicaragua selon lequel les îles en cause sont plus proches d'Edinburgh Cay, qui lui appartient, ne saurait-il être accueilli. Même si elle ne fonde pas ses conclusions sur l'adjacence, la Cour observe que, en tout état de cause, les îles en litige sont en réalité plus proches de la côte du Honduras que de celle du Nicaragua.

Ayant conclu que la question de la souveraineté sur les îles en litige ne saurait être tranchée sur cette base, la Cour s'attache ensuite à rechercher d'éventuelles effectivités pertinentes remontant à la période coloniale. Ces «effectivités coloniales» ont été définies comme le «comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales dans la région pendant la période coloniale» (Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 586, par. 63 ; Différend frontalier (Bénin/Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 120, par. 47).

La Cour note qu'en l'espèce les renseignements manquent sur pareil comportement des autorités administratives coloniales. Elle considère que, au vu de l'emplacement des îles en litige et du fait qu'elles ne revêtaient pas à l'époque d'importance économique ou stratégique particulière, il n'y a pas d'effectivités coloniales les concernant. Elle ne saurait dès lors, sur cette base, conclure à l'existence d'un titre sur le territoire des îles en litige ni confirmer l'existence d'un pareil titre.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Cour conclut que le principe de l'uti possidetis est de peu d'aide pour la détermination de la souveraineté sur ces îles, en ce que rien n'indique clairement si celles-ci furent attribuées, avant l'indépendance ou au moment de celle-ci, à la province coloniale du Nicaragua ou à celle du Honduras. Pareille attribution ne ressort pas davantage de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne en 1906. Par ailleurs, aucun élément de preuve concernant des effectivités coloniales relatives à ces îles n'a été soumis à la Cour. Il n'a donc pas été établi que le Honduras ou le Nicaragua possédait un titre sur ces îles en vertu de l'uti possidetis.

— Les effectivités postcoloniales et la souveraineté sur les îles en litige

La Cour note tout d'abord que, selon sa jurisprudence (en particulier l'affaire Indonésie/Malaisie) et celle de la Cour permanente de Justice internationale, la souveraineté sur des formations maritimes mineures, telles que les îles en litige entre le Honduras et le Nicaragua, peut être établie sur la base d'une manifestation relativement modeste, d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif, des pouvoirs étatiques.

Elle examine ensuite les différentes catégories d'effectivités présentées par les Parties.

En ce qui concerne la catégorie du contrôle législatif et administratif, la Cour, constatant qu'il n'est fait aucune référence aux quatre îles en litige dans les diverses constitutions du Honduras et dans la loi agraire, relève de surcroît qu'aucun élément de preuve n'atteste que le Honduras ait, d'une manière ou d'une autre, appliqué ces instruments juridiques dans les îles. La Cour estime par conséquent que la thèse du Honduras selon laquelle il exerçait un contrôle législatif et administratif sur les îles n'est pas convaincante.

En ce qui concerne l'application du droit pénal et du droit civil, la Cour estime que les éléments de preuve fournis par le Honduras revêtent bien une valeur juridique. Le fait qu'un certain nombre des actes invoqués (entre autres, les plaintes déposées au pénal pour vol et voies de fait à Savanna Cay et Bobel Cay, ainsi qu'une opération de lutte antidrogue menée en 1993 dans la région par les autorités honduriennes et les services fédéraux de lutte antidrogue des Etats-Unis d'Amérique (DEA)) aient été accomplis dans les années quatre-vingt-dix ne remet pas en cause leur pertinence, puisque la Cour a jugé que la date critique s'agissant des îles était 2001. Les plaintes pénales sont pertinentes dans la mesure où les actes visés se sont produits sur les îles contestées. Bien que ne constituant pas nécessairement un exemple d'application du droit pénal hondurien, l'opération de lutte antidrogue de 1993 peut tout à fait être considérée comme une autorisation de survol des îles citées dans le document — lesquelles se trouvent au sein de la zone contestée — accordée par le Honduras aux services fédéraux de lutte antidrogue des Etats-Unis d'Amérique. Le fait que le Honduras ait accordé à ceux-ci une autorisation de survol de «l'espace aérien national» et qu'aient été expressément mentionnées les quatre îles et cayes peut être considéré comme un acte souverain de l'Etat constituant une effectivité pertinente dans la zone.

En ce qui concerne la réglementation de l'immigration, la Cour relève que le Honduras semble avoir mené une importante activité en matière de réglementation de l'immigration et de délivrance des permis de travail en découlant à l'égard de personnes présentes dans les îles en 1999 et en 2000. En 1999, les autorités honduriennes se sont rendues sur les quatre îles et ont recueilli des renseignements sur les étrangers vivant à South Cay, Port Royal Cay et Savanna Cay (Bobel Cay n'était pas habitée à l'époque, mais l'avait été auparavant). Le Honduras présente la déclaration d'un agent hondurien des services de l'immigration qui s'est rendu sur les îles à trois ou quatre reprises de 1997 à 1999. La Cour estime qu'une valeur juridique doit être attachée aux éléments fournis par le Honduras en matière de réglementation de l'immigration en tant que preuve d'effectivités, en dépit du fait que cette activité n'a commencé qu'à la fin des années quatre-vingt-dix. La délivrance de permis de travail et de visas à des ressortissants jamaïcains et nicaraguayens atteste l'exercice d'un pouvoir réglementaire par le Honduras. Les visites effectuées sur les îles par un agent hondurien des services de l'immigration témoignent d'un exercice de

compétence, même si l'objet de ces visites était de contrôler plutôt que de réglementer l'immigration sur les îles. Le laps de temps au cours duquel ces actes de souveraineté ont été accomplis est plutôt bref, mais seul le Honduras a pris dans la zone des mesures qui peuvent être considérées comme des actes accomplis à titre de souverain. A aucun moment le Nicaragua n'affirme avoir réglementé l'immigration sur les îles en litige, que ce soit avant ou après les années quatre-vingt-dix.

En ce qui concerne la réglementation des activités de pêche, la Cour est d'avis que les autorités honduriennes délivraient des permis de pêche en ayant la conviction que le Honduras détenait, sur la base de son titre sur les îles, des droits sur les espaces maritimes entourant celles-ci. Les éléments de preuve fournis par le Honduras au sujet de la réglementation de l'activité des bateaux de pêche et des constructions sur les îles sont également juridiquement pertinents, de l'avis de la Cour, au titre du contrôle administratif et législatif exercé. La Cour considère que les permis délivrés par le Gouvernement hondurien pour la construction de maisons à Savanna Cay et le permis délivré pour l'entreposage de matériel de pêche sur la même caye, permis accordés par la municipalité de Puerto Lempira, peuvent également être regardés comme une manifestation, certes modeste, de l'exercice d'une autorité, et comme des éléments de preuve d'effectivités dans les îles en litige. La Cour ne trouve pas non plus convaincant l'argument du Nicaragua selon lequel les négociations menées entre le Nicaragua et le Royaume-Uni dans les années cinquante, en vue du renouvellement des droits de pêche à la tortue au large des côtes nicaraguayennes, attesteraient la souveraineté du Nicaragua sur les îles en litige.

En ce qui concerne les patrouilles navales, la Cour rappelle qu'elle a déjà indiqué que la date critique aux fins de la question du titre sur les îles n'était pas 1977, mais 2001. Les éléments de preuve mis en avant par les deux Parties au sujet des patrouilles navales sont peu abondants et ne démontrent pas clairement un lien direct entre le Nicaragua ou le Honduras et les îles en litige. Dès lors, la Cour ne trouve pas convaincants, aux fins de l'existence d'effectivités concernant ces îles, les éléments de preuve fournis par l'une comme par l'autre Partie.

En ce qui concerne les concessions pétrolières, la Cour estime que les éléments de preuve relatifs aux activités de prospection pétrolière offshore des Parties n'ont aucun rapport avec les îles contestées. Aussi s'intéresse-t-elle, sous la rubrique des travaux publics, aux actes accomplis sur les îles en relation avec les concessions pétrolières.

En ce qui concerne les travaux publics, la Cour fait observer que l'installation sur Bobel Cay, en 1975, d'une antenne de 10 mètres de haut par Geophysical Services Inc. pour le compte de la Union Oil Company faisait partie d'un réseau géodésique local destiné à faciliter les activités de forage dans le cadre des concessions pétrolières accordées. Le Honduras soutient que la construction de l'antenne faisait partie intégrante des «activités de prospection pétrolière qu'il a autorisées». Des rapports sur ces activités étaient périodiquement soumis par la compagnie pétrolière aux autorités honduriennes, dans lesquels était également indiqué le montant des taxes correspondantes acquittées. Le Nicaragua prétend que l'installation de l'antenne sur Bobel Cay était un acte privé pour lequel aucune autorisation gouvernementale spécifique n'avait été délivrée. La Cour est d'avis que l'antenne a été installée dans le cadre d'activités de prospection pétrolière autorisées. Par ailleurs, le paiement de taxes au titre de ces activités en général peut être considéré comme un élément de preuve supplémentaire de ce que l'installation de l'antenne s'est effectuée avec l'autorisation du gouvernement. La Cour considère donc que les travaux publics dont fait état le Honduras constituent des effectivités qui viennent à l'appui de sa revendication de souveraineté sur les îles en litige.

Après avoir examiné les arguments et les éléments de preuve avancés par les Parties, la Cour conclut que les effectivités invoquées par le Honduras établissent une «intention et [une] volonté d'agir en qualité de souverain» et constituent une manifestation modeste mais réelle d'autorité sur les quatre îles. Bien qu'il n'ait pas été établi que les quatre îles revêtent une importance économique ou stratégique, et en dépit de la rareté des actes d'autorité étatique les concernant, le

Honduras a démontré un ensemble de comportements suffisant pour manifester son intention d'agir en qualité de souverain à l'égard de Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay. La Cour note en outre que ces activités honduriennes, qui peuvent être considérées comme des effectivités et que l'on peut présumer avoir été connues du Nicaragua, n'avaient suscité aucune protestation de la part de celui-ci. Quant au Nicaragua, la Cour n'a trouvé aucune preuve de son intention ou de sa volonté d'agir en qualité de souverain, ni aucune preuve d'un exercice effectif ou d'une manifestation de son autorité sur les îles.

— Valeur probante des cartes pour confirmer la souveraineté sur les îles en litige

La Cour constate qu'un nombre important de cartes a été présenté par les Parties à l'appui de leur argumentation respective, mais aucune des cartes soumises par les Parties et sur lesquelles sont représentées certaines des îles en litige n'indique clairement quel Etat exerce la souveraineté sur ces îles. En outre, aucune des cartes ne faisant partie d'un instrument juridique en vigueur ni, plus précisément, d'un traité frontalier conclu entre le Nicaragua et le Honduras, la Cour conclut que le matériau cartographique qui a été présenté par les Parties ne saurait en soi étayer leurs revendications respectives de souveraineté sur les îles situées au nord du 15^e parallèle.

— Reconnaissance par des Etats tiers et traités bilatéraux ; l'accord de libre-échange de 1998

De l'avis de la Cour, aucun élément de preuve n'étaye les allégations formulées par les Parties au sujet de la reconnaissance par des Etats tiers d'une souveraineté du Honduras ou du Nicaragua sur les îles en litige. Certains éléments présentés par elles attestent d'événements sporadiques qui ne sont ni constants, ni consécutifs. Il est manifeste qu'ils ne traduisent pas l'existence d'une reconnaissance explicite de souveraineté et n'étaient d'ailleurs pas supposés emporter pareille reconnaissance.

La Cour relève que le Honduras a invoqué des traités bilatéraux conclus par la Colombie, l'un avec le Honduras, l'autre avec la Jamaïque, comme preuve de la reconnaissance de sa souveraineté sur les îles en litige. Elle note à propos de ces traités que le Nicaragua n'a jamais acquiescé à une quelconque entente impliquant que le Honduras aurait eu souveraineté sur les îles en litige. La Cour ne juge pas ces traités bilatéraux pertinents pour établir la reconnaissance par une tierce partie d'un titre sur les îles en litige.

La Cour rappelle que, à l'audience, elle a été informée de l'histoire des négociations menées en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange Amérique centrale-République dominicaine le 16 avril 1998 à Saint-Domingue entre le Nicaragua, le Honduras, le Costa Rica, le Guatemala, El Salvador et la République dominicaine. Selon le Honduras, le texte original de cet accord comportait une annexe à l'article 2.01, contenant une définition du territoire du Honduras, qui mentionnait notamment les cayes de Palo de Campeche et de Media Luna. Le Honduras affirme que le nom de «Media Luna» était «fréquemment employé pour désigner le groupe entier d'îles et cayes» dans la zone en litige. Le Nicaragua fait observer que, lors du processus de ratification, son Assemblée nationale approuva une version révisée de l'accord de libre-échange qui ne comportait pas l'annexe à l'article 2.01. Ayant examiné ladite annexe, la Cour relève que les quatre îles en litige n'y sont pas nommément désignées. De plus, elle note qu'il ne lui a été fourni aucun élément de preuve montrant de manière concluante que les termes «Media Luna» ont le sens que leur prête le Honduras. Dans ces circonstances, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments relatifs à ce traité, ni le statut de celui-ci aux fins de la présente procédure.

— Décision quant à la souveraineté sur les îles

Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve relatifs aux prétentions des Parties concernant la souveraineté sur les îles de Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay, et considéré notamment la question de la valeur probante des cartes ainsi que celle de la

reconnaissance par des Etats tiers, la Cour conclut que le Honduras a la souveraineté sur ces îles sur la base des effectivités postcoloniales.

La délimitation des zones maritimes (par. 228-320)

— La frontière maritime traditionnelle revendiquée par le Honduras

Le principe de l'uti possidetis juris

La Cour considère que, dans certaines circonstances, comme celles qui ont trait à des baies et mers territoriales historiques, le principe de l'uti possidetis juris pourrait jouer un rôle dans la délimitation maritime. Dans la présente espèce, cependant, même si la Cour admettait l'argument du Honduras selon lequel le cap Gracias a Dios marquait la limite entre les juridictions maritimes respectives des provinces coloniales du Honduras et du Nicaragua, aucune raison convaincante n'a été avancée par le Honduras pour expliquer pourquoi la frontière maritime devrait suivre le 15^e parallèle à partir du cap. Il se borne à affirmer que la Couronne espagnole avait tendance à utiliser les parallèles et les méridiens pour délimiter les juridictions, sans apporter la moindre preuve que la puissance coloniale ait agi ainsi dans ce cas particulier.

La Cour ne peut donc accueillir l'argument du Honduras selon lequel le principe de l'uti possidetis juris était à l'origine d'une ligne de partage maritime le long du 15^e parallèle jusqu'à «au moins 6 milles marins du cap Gracias a Dios», ni celui selon lequel la souveraineté territoriale sur les îles situées au nord du 15^e parallèle, qui trouve son fondement dans le principe de l'uti possidetis juris, «donne à la ligne traditionnelle qui sépare ces îles honduriennes des îles nicaraguayennes situées au sud une base historique solide, qui contribue à en renforcer le fondement juridique».

La Cour relève en outre que, au moment de l'indépendance, le Nicaragua et le Honduras, en tant que nouveaux Etats indépendants, avaient droit, en vertu du principe de l'uti possidetis juris, aux territoires continentaux et insulaires ainsi qu'aux mers territoriales des provinces correspondantes. La Cour a toutefois déjà conclu qu'il n'était pas possible de déterminer la souveraineté sur les îles en question sur la base du principe de l'uti possidetis juris. Il n'a pas davantage été démontré que la Couronne espagnole aurait réparti sa juridiction maritime entre les provinces coloniales du Nicaragua et du Honduras, même dans les limites de la mer territoriale. Si l'on peut certes accepter l'idée que tous les Etats ont accédé à l'indépendance en ayant eu droit à une mer territoriale, cette réalité juridique ne détermine pas le tracé de la frontière maritime entre les mers adjacentes des Etats voisins. Dans les circonstances de la présente affaire, il ne peut être dit que le principe de l'uti possidetis juris a servi de base à une ligne de partage maritime le long du 15^e parallèle.

La Cour note également que la sentence arbitrale de 1906, qui reposait en effet sur le principe de l'uti possidetis juris, n'a pas traité de la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras, et qu'elle ne confirme pas l'existence d'une frontière maritime entre eux le long du 15^e parallèle.

La Cour conclut en conséquence que l'argument du Honduras selon lequel le principe de l'uti possidetis juris fonderait une frontière maritime «traditionnelle» le long du 15^e parallèle ne saurait être retenu.

Accord tacite

Ayant déjà indiqué qu'il n'existait pas de frontière établie sur la base de l'uti possidetis juris, la Cour doit rechercher si, comme l'affirme le Honduras, il existait un accord tacite suffisant pour établir une frontière. Les éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants. L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande

importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement. Une ligne de facto pourrait dans certaines circonstances correspondre à l'existence d'une frontière convenue en droit ou revêtir davantage le caractère d'une ligne provisoire ou d'une ligne à vocation spécifique, limitée, telle que le partage d'une ressource rare. Même s'il y avait eu une ligne provisoire jugée utile pour un certain temps, cela n'en ferait pas une frontière internationale.

En ce qui concerne les éléments de preuve relatifs aux concessions pétrolières invoqués par le Honduras à l'appui de sa thèse, la Cour considère que le Nicaragua, en laissant ouverte la limite septentrionale de ses concessions ou en s'abstenant de mentionner la frontière avec le Honduras à cet égard, a réservé sa position concernant sa frontière maritime avec le Honduras. La Cour relève en outre que les concessions nicaraguayennes qui s'étendaient provisoirement jusqu'au 15^e parallèle ont toutes été accordées après que le Honduras eut lui-même octroyé des concessions s'étendant, au sud, jusqu'au 15^e parallèle.

En ce qui concerne le traité de 1986 entre la Colombie et le Honduras et le traité de 1993 entre la Colombie et la Jamaïque invoqués par le Honduras, la Cour rappelle que le Nicaragua maintient les objections qu'il a toujours élevées au sujet de ces traités. Dans le traité de 1986, le parallèle 14° 59' 08" sert, à l'est du 82^e méridien, de ligne frontière entre la Colombie et le Honduras. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, selon le Honduras, le traité de 1993 découle de la reconnaissance de la validité du traité de 1986 entre la Colombie et le Honduras, et reconnaît par là la juridiction hondurienne sur les eaux et les îles situées au nord du 15^e parallèle.

La Cour a constaté qu'à certaines périodes, comme le montrent les éléments de preuve, le 15^e parallèle semble avoir joué un certain rôle dans la conduite des Parties. Ces éléments de preuve concernent la période comprise entre 1961, date à laquelle le Nicaragua se retira des zones situées au nord du cap Gracias a Dios à la suite de l'arrêt rendu par la Cour sur la validité de la sentence arbitrale de 1906 et 1977, date à laquelle le Nicaragua proposa d'engager des négociations avec le Honduras aux fins de la délimitation de leurs zones maritimes dans la mer des Caraïbes. La Cour relève que, pendant cette période, les Parties octroyèrent plusieurs concessions pétrolières indiquant que leurs limites septentrionale et méridionale se trouvaient respectivement à 14° 59,8'. De plus, la réglementation de la pêche dans la zone semblait parfois indiquer qu'il était entendu que le 15^e parallèle divisait les zones de pêche respectives des deux Etats. Enfin, le 15^e parallèle était aussi considéré par certains pêcheurs comme une ligne divisant les zones maritimes sous juridictions nicaraguayenne et hondurienne. Toutefois, ces événements, survenus sur une courte période, ne permettent pas à la Cour de conclure qu'il existait une frontière maritime internationale juridiquement établie entre les deux Etats.

La Cour observe que la note du ministre des affaires étrangères du Honduras en date du 3 mai 1982 citée par les Parties (dans laquelle celui-ci convenait avec le ministère des affaires étrangères du Nicaragua que «la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua n'[avait] pas [été] délimitée en droit», et proposait que les Parties parviennent au moins à un arrangement «temporaire» au sujet de la frontière, afin d'éviter d'autres incidents frontaliers) révèle quelque incertitude quant à l'existence d'une frontière reconnue le long du 15^e parallèle. La reconnaissance du fait qu'il n'y avait pas alors de délimitation en droit «[n'était] pas ... une proposition ou ... une concession faite au cours de négociations, mais ... l'énoncé de faits transmis au [ministère des affaires étrangères] qui n'a[vait] exprimé aucune réserve à ce sujet» et elle devrait donc être considérée «comme la preuve des vues officielles [du Honduras] à l'époque».

Ayant examiné l'ensemble de cette pratique, dont les échanges de notes diplomatiques, la Cour conclut qu'il n'existait pas en 1982 — ni à fortiori à une quelconque date postérieure — d'accord tacite entre les Parties de nature à établir une frontière maritime juridiquement obligatoire.

— Détermination de la frontière maritime

La Cour, ayant conclu qu'il n'existait pas de ligne frontière traditionnelle le long du 15^e parallèle, procède à la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras.

Le droit applicable

Dans leurs conclusions finales, les deux Parties ont demandé à la Cour de tracer une «frontière maritime unique» délimitant leur mer territoriale, leur zone économique exclusive et leur plateau continental respectifs dans la zone en litige. Bien que le Nicaragua n'ait pas été partie à la CNUDM lorsqu'il a déposé sa requête en la présente espèce, les Parties reconnaissent que la convention est maintenant en vigueur entre elles et que ses articles pertinents leur sont applicables dans le présent différend.

Zones à délimiter et méthodologie

La «frontière maritime unique» en la présente espèce découlera de la délimitation des diverses zones de compétence dans l'espace maritime compris entre les côtes continentales du Nicaragua et du Honduras et, au moins, le 82^e méridien, à partir duquel les intérêts d'Etats tiers peuvent entrer en jeu. Dans les parties occidentales de la zone à délimiter, les côtes continentales des Parties sont adjacentes ; aussi, sur une certaine distance, la frontière délimitera-t-elle exclusivement leurs mers territoriales (CNUDM, art. 2, par. 1). Les deux Parties conviennent aussi que les quatre îles en litige au nord du 15^e parallèle (Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay), qui ont été attribuées au Honduras, ainsi qu'Edinburgh Cay, la caye nicaraguayenne située au sud du 15^e parallèle, peuvent engendrer leurs propres mers territoriales pour l'Etat côtier. La Cour rappelle que les deux Parties ne revendiquent pas, pour les îles en litige, d'autre zone maritime que la mer territoriale.

La Cour relève que, bien que les Parties ne s'accordent pas sur la largeur de la mer territoriale de ces îles, selon l'article 3 de la CNUDM, la mer territoriale d'un Etat ne saurait s'étendre au-delà de 12 milles marins. Toutes ces îles se trouvent incontestablement à moins de 24 milles les unes des autres, mais à plus de 24 milles à l'est du continent. Par conséquent, la frontière maritime unique pourrait comprendre à la fois des segments délimitant les zones de chevauchement des mers territoriales des îles qui se font face et des segments délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives qui les entourent.

Aux fins de la délimitation des mers territoriales, l'article 15 de la CNUDM, traité qui a force obligatoire entre les Parties, prévoit ce qui suit :

«Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats.»

Comme il a déjà été indiqué, la Cour a conclu qu'il n'existait pas de ligne «historique» ou traditionnelle le long du 15^e parallèle.

Ainsi que la Cour l'a fait observer au sujet de la mise en œuvre des dispositions de l'article 15 de la CNUDM : «La méthode la plus logique et la plus largement pratiquée consiste à tracer d'abord à titre provisoire une ligne d'équidistance et à examiner ensuite si cette ligne doit être ajustée pour tenir compte de l'existence de circonstances spéciales.» (Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 94, par. 176.)

La jurisprudence de la Cour énonce les raisons pour lesquelles la méthode de l'équidistance est largement utilisée en matière de délimitation maritime : elle a une certaine valeur intrinsèque en raison de son caractère scientifique et de la facilité relative avec laquelle elle peut être appliquée. Cela étant, la méthode de l'équidistance n'a pas automatiquement la priorité sur les autres méthodes de délimitation et, dans certaines circonstances, des facteurs peuvent rendre son application inappropriée.

La Cour note que ni l'une ni l'autre des Parties ne fait valoir à titre principal qu'une ligne d'équidistance provisoire constituerait la méthode de délimitation la plus indiquée.

Elle relève d'emblée que les Parties ont l'une et l'autre fait valoir un certain nombre de considérations géographiques et juridiques au sujet de la méthode qu'elle devrait appliquer pour effectuer la délimitation maritime. Le cap Gracias a Dios, où prend fin la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras, est une projection territoriale très convexe touchant à un littoral concave de part et d'autre, au nord et au sud-ouest. Compte tenu de l'article 15 de la CNUDM, et étant donné la configuration géographique décrite ci-dessus, les deux points de base à situer sur l'une et l'autre rives du fleuve Coco, à l'extrémité du cap, auraient une importance critique dans le tracé d'une ligne d'équidistance, en particulier à mesure que celle-ci s'éloignerait vers le large. Ces points de base devant être très proches l'un de l'autre, la moindre variation ou erreur dans leur emplacement s'amplifierait de manière disproportionnée lors de ce tracé. Les Parties conviennent en outre que les sédiments charriés et déposés en mer par le fleuve Coco confèrent un morphodynamisme marqué à son delta, ainsi qu'au littoral au nord et au sud du cap. Aussi l'accrétion continue du cap risquerait-elle de rendre arbitraire et déraisonnable dans un avenir proche toute ligne d'équidistance qui serait tracée aujourd'hui de cette façon. Ces difficultés d'ordre géographique et géologique se posent avec d'autant plus d'acuité que les Parties n'ont elles-mêmes revendiqué ou accepté aucun point de base viable au cap Gracias a Dios.

Cette difficulté à identifier des points de base fiables est accentuée par les divergences, examinées plus en détail plus loin, qui subsistent apparemment encore entre les Parties quant à l'interprétation et à l'application de la sentence arbitrale rendue en 1906 par le roi d'Espagne au sujet de la souveraineté sur les îlots formés près de l'embouchure du fleuve Coco et de l'établissement du «point extrême limitrophe commun sur la côte atlantique» (Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua), arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 202).

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de la présente espèce, la Cour se trouve dans l'impossibilité de définir des points de base et de construire une ligne d'équidistance provisoire pour établir la frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes au large des côtes continentales des Parties. Même si les particularités déjà évoquées ne permettent pas de tracer une ligne d'équidistance en tant que frontière maritime unique, la Cour doit cependant déterminer si, pour son segment traversant les mers territoriales, la ligne frontière pourrait commencer comme une ligne d'équidistance au sens de l'article 15 de la CNUDM. L'on pourrait faire valoir que, si les saillies de part et d'autre du cap Gracias a Dios étaient utilisées comme points de base, les problèmes liés à la distorsion se poseraient avec moins d'acuité à proximité de la côte. Cela étant, la Cour fait tout d'abord observer que les Parties sont en désaccord quant au titre sur les îles instables qui se sont formées dans l'embouchure du fleuve Coco et dont les Parties avaient laissé entendre, au cours de la procédure orale, qu'elles pourraient servir de points de base. Il est rappelé

que, en raison des caractéristiques changeantes de cette zone, la Cour ne s'est pas prononcée sur l'attribution de la souveraineté sur ces îles. En outre, quels que soient les points de base qui seraient utilisés pour le tracé d'une ligne d'équidistance, la configuration et la nature instable des côtes pertinentes, y compris les îles en litige qui se sont formées dans l'embouchure du fleuve Coco, rendraient en peu de temps incertains ces points de base (qu'ils soient situés au cap Gracias a Dios ou ailleurs).

L'article 15 de la CNUDM envisage lui-même la possibilité de déroger au principe du tracé d'une ligne médiane, lorsque «l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales» le rend nécessaire. Rien dans l'énoncé de l'article 15 ne permet de conclure que des problèmes géomorphologiques ne sauraient en tant que tels constituer des «circonstances spéciales» au sens de cette exception, ni que de telles «circonstances spéciales» ne puissent être invoquées que pour corriger une ligne déjà tracée. Cette dernière hypothèse serait d'ailleurs en nette contradiction avec le libellé de l'exception décrite à l'article 15. Il est rappelé que l'article 15 de la CNUDM, qui a été adopté sans que la question de la méthode de délimitation de la mer territoriale n'ait donné lieu à débat, est pratiquement identique (quelques modifications d'ordre rédactionnel mises à part) au texte du paragraphe 1 de l'article 12 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958.

La genèse du texte de l'article 12 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë montre que la possibilité de recourir à une méthode différente en cas de configuration spéciale de la côte fut effectivement évoquée (voir Annuaire Commission du droit international (Annuaire de la CDI), 1952, vol. II, p. 38, commentaire, par. 4). Le traitement qui fut en 1956 réservé à cette question vient d'ailleurs le confirmer. Les termes de l'exception à la règle générale demeurèrent les mêmes (voir Annuaire de la CDI, 1956, vol. I, p. 306 ; vol. II, p. 271, 272, et p. 300 où le commentaire du projet de convention sur le plateau continental relève que «comme pour [les] mers [territoriales], il doit être prévu qu'on peut s'écarter de la règle lorsqu'une configuration exceptionnelle de la côte ... l'exige»). On ne trouve pas davantage, dans la jurisprudence de la Cour, d'éléments qui fondent une interprétation allant à l'encontre du sens ordinaire des termes de l'article 15 de la CNUDM.

Pour tous les motifs qui précèdent, la Cour se trouve dans le cas de l'exception prévue à l'article 15 de la CNUDM, c'est-à-dire face à des circonstances spéciales qui ne lui permettent pas d'appliquer le principe de l'équidistance. Ce dernier n'en demeure pas moins la règle générale.

Construction d'une ligne bissectrice

Ayant conclu à l'impossibilité de construire une ligne d'équidistance à partir du continent, la Cour doit envisager l'applicabilité des autres méthodes proposées par les Parties.

Le principal argument du Nicaragua est qu'une «bissectrice de l'angle formé par deux lignes représentant toute la façade côtière des deux Etats» devrait être utilisée pour effectuer la délimitation à partir du continent, tandis que, s'agissant des formations maritimes dans la zone en litige, «il serait possible de conférer une souveraineté sur ces formations à l'une ou l'autre Partie en fonction de la position de la formation considérée par rapport à la bissectrice».

Le Honduras «ne conteste pas que les méthodes de délimitation géométriques, telles que les perpendiculaires ou les bissectrices, puissent, dans certaines circonstances, permettre d'aboutir à des délimitations équitables», mais il exprime son désaccord quant à la construction de l'angle de la bissectrice telle que faite par le Nicaragua. Le Honduras, comme il a déjà été exposé, plaide pour une ligne suivant le 15^e parallèle, qu'il ne serait pas nécessaire d'ajuster par rapport aux îles. La Cour note que, dans ses conclusions finales, le Honduras lui a demandé de dire que sa frontière maritime unique avec le Nicaragua «suit le parallèle 14° 59,8' de latitude nord, c'est-à-dire la frontière maritime actuelle, ou suit une ligne d'équidistance ajustée, jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers».

La Cour rappelle que les deux propositions du Honduras (à savoir la principale, d'après laquelle, en vertu d'un accord tacite, le 15^e parallèle représenterait la frontière maritime, et l'autre, consistant à recourir à une ligne d'équidistance ajustée) n'ont pas été retenues.

La Cour indique que le recours à une bissectrice — la ligne qui divise en deux parts égales l'angle formé par des lignes représentant la direction générale des côtes — s'est avéré être une méthode de remplacement valable dans certaines circonstances où il n'est pas possible ou approprié d'utiliser la méthode de l'équidistance. C'est la configuration des façades côtières pertinentes et des zones maritimes à délimiter ainsi que les rapports entre ces éléments qui justifient le recours à la méthode de la bissectrice en matière de délimitation maritime. Toutefois, lorsque, comme en la présente espèce, tous les points de base que la Cour pourrait déterminer sont par définition instables, la méthode de la bissectrice peut être considérée comme une approximation de celle de l'équidistance. Tout comme celle de l'équidistance, la méthode de la bissectrice est une approche géométrique qui peut être utilisée pour donner un effet juridique au

«critère à propos duquel l'équité est de longue date considérée comme un caractère rejoignant la simplicité : à savoir le critère qui consiste à viser en principe — en tenant compte des circonstances spéciales de l'espèce — à une division par parts égales des zones de convergence et de chevauchement des projections marines des côtes des Etats...» (Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 327, par. 195).

Pour que sa méthode de délimitation «respecte la situation géographique réelle» (Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 45, par. 57), la Cour devrait rechercher une solution en déterminant d'abord ce que sont les «côtes pertinentes» des Etats (voir Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 94, par. 178 ; voir aussi Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 442, par. 90). La détermination de la géographie côtière pertinente nécessite une appréciation réfléchie de la géographie côtière réelle. La méthode de l'équidistance exprime la relation entre les côtes pertinentes des deux Parties en prenant en compte les relations existant entre des paires de points choisis comme points de base. La méthode de la bissectrice tend elle aussi à exprimer les relations côtières pertinentes, mais elle le fait sur la base de la macrogéographie d'un littoral représenté par une droite joignant deux points sur la côte. Aussi, en cas de recours à la méthode de la bissectrice, faut-il veiller à ne pas «refaire la nature entièrement» (Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 49, par. 91).

La Cour note que, en l'espèce, l'application de la méthode de la bissectrice est justifiée par la configuration géographique de la côte et les caractéristiques géomorphologiques de la zone où se trouve le point terminal de la frontière terrestre.

La Cour considère qu'en l'occurrence il convient d'utiliser le point fixé en 1962 par la commission mixte au cap Gracias a Dios comme point de jonction entre les façades côtières des deux Parties. Elle ajoute qu'aux fins présentes il n'y a pas lieu, à ce stade, de définir avec exactitude les coordonnées des points terminaux des façades côtières : l'un des avantages pratiques de la méthode de la bissectrice réside en ceci qu'un léger écart dans la position exacte des points terminaux, qui se trouvent à une distance raisonnable du point commun, n'aura qu'une incidence relativement mineure sur la direction générale de la façade côtière. Si les circonstances l'exigeaient, la Cour pourrait ajuster le tracé de la ligne de façon à parvenir à un résultat équitable (voir CNUDM, art. 74, par. 1, et 83, par. 1).

La Cour examine ensuite les diverses façades côtières qui, pour chacun des deux Etats, pourraient servir à établir les lignes reflétant la géographie pertinente. La première proposition du Nicaragua, consistant à considérer la façade côtière comme s'étendant, pour le Honduras, du cap Gracias a Dios à sa frontière avec le Guatemala et, pour le Nicaragua, du cap Gracias a Dios à sa

frontière avec le Costa Rica, amputerait le Honduras d'une portion importante de territoire au nord de cette ligne et accorderait ainsi un poids considérable à une partie du territoire hondurien très éloignée de la zone à délimiter. L'angle résultant de cette solution semble bien trop aigu pour qu'une bissectrice y soit tracée.

S'agissant de déterminer les façades côtières pertinentes, la Cour a envisagé la façade comprise entre Cabo Falso et Punta Gorda (engendrant une bissectrice d'azimut 70° 54'), qui fait incontestablement face à la zone en litige, mais dont la longueur (quelque 100 kilomètres) n'est pas vraiment suffisante pour constituer la représentation d'une façade côtière à plus de 100 milles marins de la côte, surtout si l'on tient compte de la rapidité avec laquelle la côte hondurienne s'éloigne de la zone à délimiter à partir de Cabo Falso jusqu'à Punta Patuca et au cap Camerón. Le Honduras estime d'ailleurs que Cabo Falso est l'«inflexion» la plus importante de la côte du continent.

De même que la première proposition nicaraguayenne, une façade côtière allant du cap Camerón au Rio Grande (engendrant une bissectrice d'azimut 64° 02') créerait aussi un déséquilibre à cet égard, car la totalité de la ligne serait située sur le Honduras continental, empêchant ainsi l'importante masse terrestre hondurienne comprise entre la mer et cette ligne de produire le moindre effet sur la délimitation.

La façade maritime s'étendant de Punta Patuca à Wouhnta permettrait d'éviter que la ligne traverse le territoire hondurien et offrirait en même temps une façade côtière suffisamment longue pour rendre compte correctement de la configuration côtière de la zone en litige. Ainsi, une façade côtière hondurienne allant jusqu'à Punta Patuca et une façade côtière nicaraguayenne allant jusqu'à Wouhnta constituent-elles, selon la Cour, les côtes pertinentes aux fins du tracé de la bissectrice. Cette bissectrice a un azimut de 70° 14' 41,25".

Délimitation autour des îles

La Cour relève que, en vertu de l'article 3 de la CNUDM, le Honduras a le droit de fixer à 12 milles marins la largeur de sa mer territoriale, tant pour son territoire continental que pour les îles relevant de sa souveraineté. Le Honduras demande en l'espèce, pour les quatre îles en cause, une mer territoriale de 12 milles marins. La Cour estime donc que, sous réserve d'éventuels chevauchements entre les mers territoriales situées respectivement autour d'îles honduriennes et d'îles nicaraguayennes se trouvant à proximité, Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay doivent se voir accorder une mer territoriale de 12 milles marins.

Une mer territoriale d'une largeur de 12 milles ayant été accordée aux îles de Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay (Honduras) et à l'île d'Edinburgh Cay (Nicaragua), il est évident que les mers territoriales du Nicaragua et du Honduras sont appelées à se chevaucher dans cette région tant au sud qu'au nord du 15^e parallèle.

Le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire entre les îles qui se font face aux fins de la délimitation de la mer territoriale ne présente pas les mêmes difficultés que celui d'une ligne d'équidistance à partir du continent. Les Parties ont fourni à la Cour les coordonnées des quatre îles en litige au nord du 15^e parallèle et d'Edinburgh Cay au sud de ce parallèle. Il est possible de délimiter de façon satisfaisante cette zone relativement réduite en traçant une ligne d'équidistance provisoire prenant les coordonnées de ces îles comme points de base de leur mer territoriale dans les zones de chevauchement, entre les mers territoriales de Bobel Cay, Port Royal Cay et South Cay (Honduras), d'une part, et celle d'Edinburgh Cay (Nicaragua), d'autre part. Il n'y a pas de chevauchement entre la mer territoriale de Savanna Cay (Honduras) et celle d'Edinburgh Cay. La Cour considère qu'il n'existe pas, dans cette zone, de «circonstances spéciales» juridiquement pertinentes justifiant l'ajustement de cette ligne provisoire.

La frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans les environs de Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay (Honduras), ainsi qu'Edinburgh Cay (Nicaragua) suivra donc la ligne décrite ci-après.

A partir de l'intersection au point A (situé par $15^{\circ} 05' 25''$ de latitude nord et $82^{\circ} 52' 54''$ de longitude ouest) entre la bissectrice et l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles de Bobel Cay, la ligne frontière suit l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles de Bobel Cay en direction du sud, jusqu'à son intersection au point B (situé par $14^{\circ} 57' 13''$ de latitude nord et $82^{\circ} 50' 03''$ de longitude ouest) avec l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles d'Edinburgh Cay. A partir du point B, la ligne frontière se poursuit le long de la ligne médiane, laquelle est formée par les points d'équidistance entre Bobel Cay, Port Royal Cay et South Cay (Honduras), ainsi que Edinburgh Cay (Nicaragua), en passant par les points C (situé par $14^{\circ} 56' 45''$ de latitude nord et $82^{\circ} 33' 56''$ de longitude ouest) et D (situé par $14^{\circ} 56' 35''$ de latitude nord et $82^{\circ} 33' 20''$ de longitude ouest), jusqu'à sa jonction avec l'intersection au point E (situé par $14^{\circ} 53' 15''$ de latitude nord et $82^{\circ} 29' 24''$ de longitude ouest) des arcs formés par les mers territoriales de 12 milles de South Cay (Honduras) et d'Edinburgh Cay (Nicaragua). A partir du point E, la ligne frontière suit l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles de South Cay en direction du nord, jusqu'à son intersection avec la bissectrice au point F (situé par $15^{\circ} 16' 08''$ de latitude nord et $82^{\circ} 21' 56''$ de longitude ouest).

Le point de départ et le point terminal de la frontière maritime

Ayant examiné les propositions des Parties, la Cour estime qu'il convient de fixer le point de départ ($15^{\circ} 00' 52''$ de latitude nord et $83^{\circ} 05' 58''$ de longitude ouest) à 3 milles au large du point déjà identifié par la commission mixte de 1962, selon l'azimut de la bissectrice telle que décrite ci-dessus. Les Parties devront convenir d'une ligne reliant le point terminal de la frontière terrestre tel que fixé par la sentence de 1906 au point de départ de la délimitation maritime établie par le présent arrêt.

S'agissant du point terminal, ni le Nicaragua ni le Honduras n'ont, dans leurs conclusions, indiqué de limite extérieure précise à leur frontière maritime.

La Cour relève que trois possibilités s'offrent à elle : elle pourrait ne pas se prononcer sur le point terminal de la ligne, se contentant de déclarer que celle-ci se poursuit jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers ; elle pourrait décider que la ligne ne se poursuit pas au-delà du 82° méridien ; ou bien, elle pourrait indiquer que les droits d'Etats tiers qui existeraient à l'est du 82° méridien ne concernent pas la zone à délimiter et ne l'empêchent donc pas de décider que la ligne se poursuit au-delà de ce méridien.

La Cour se penche sur certains intérêts d'Etats tiers tels qu'ils résultent de traités bilatéraux conclus entre pays de la région qui pourraient être pertinents quant aux limites de la frontière maritime tracée entre le Nicaragua et le Honduras, et ajoute que l'examen auquel elle a procédé de ces divers intérêts est sans préjudice de tous autres intérêts légitimes d'Etats tiers dans la zone.

La Cour peut donc, sans pour autant indiquer de point terminal précis, délimiter la frontière maritime et déclarer que celle-ci s'étend au-delà du 82° méridien sans porter atteinte aux droits d'Etats tiers. A cet égard, il convient également de relever que la ligne ne saurait en aucun cas être interprétée comme se prolongeant à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ; toute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles doit être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité.

Le tracé de la frontière maritime (croquis n^{os} 7 et 8 de l'arrêt)

La ligne de délimitation doit commencer au point de départ fixé sur la bissectrice à 3 milles marins au large. A partir de ce point, elle suit la bissectrice jusqu'à ce qu'elle rejoigne la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles marins de Bobel Cay. Elle s'infléchit alors vers le sud pour suivre le pourtour de cette mer territoriale jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne médiane de la zone de chevauchement des mers territoriales de Bobel Cay, Port Royal Cay et South Cay (Honduras) et d'Edinburgh Cay (Nicaragua). La ligne de délimitation se poursuit ensuite le long de cette ligne médiane jusqu'à sa jonction avec la mer territoriale de South Cay, laquelle, pour l'essentiel, n'empiète pas sur la mer territoriale d'Edinburgh Cay. La ligne suit alors, en direction du nord, le pourtour de la mer territoriale de 12 milles marins de South Cay jusqu'à ce qu'elle rencontre de nouveau la bissectrice. A partir de ce point, elle se poursuit selon l'azimut de cette dernière jusqu'à atteindre la zone dans laquelle pourraient être en cause les droits de certains Etats tiers.

Croquis n° 7 de l'arrêt

Croquis n° 8 de l'arrêt

Dispositif (par. 321)

«Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

Dit que la République du Honduras a la souveraineté sur Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay ;

2) Par quinze voix contre deux,

Décide que le point de départ de la frontière maritime unique qui sépare la mer territoriale, le plateau continental et les zones économiques exclusives de la République du Nicaragua et de la République du Honduras sera le point de coordonnées 15° 00' 52" de latitude nord et 83° 05' 58" de longitude ouest ;

POUR : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ; M. Gaja, juge ad hoc ;

CONTRE : M. Parra-Aranguren, juge ; M. Torres Bernárdez, juge ad hoc ;

3) Par quatorze voix contre trois,

Décide que, à partir du point de coordonnées 15° 00' 52" de latitude nord et 83° 05' 58" de longitude ouest, la frontière maritime unique suivra la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à son intersection, au point A (situé par 15° 05' 25" de latitude nord et 82° 52' 54" de longitude ouest), avec l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles marins de Bobel Cay. A partir du point A, elle suivra l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles marins de Bobel Cay en direction du sud, jusqu'à son intersection, au point B (situé par 14° 57' 13" de latitude nord et 82° 50' 03" de longitude ouest), avec l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles marins d'Edinburgh Cay. A partir du point B, la frontière se poursuivra le long de la ligne médiane formée par les points d'équidistance entre Bobel Cay, Port Royal Cay et South Cay (Honduras) et Edinburgh Cay (Nicaragua), en passant par les points C (situé par 14° 56' 45" de latitude nord et 82° 33' 56" de longitude ouest) et D (situé par 14° 56' 35" de latitude nord et 82° 33' 20" de longitude ouest), jusqu'à rejoindre, au point E (situé par 14° 53' 15" de latitude nord et 82° 29' 24" de longitude ouest), l'intersection des arcs formés par les mers territoriales de 12 milles marins de South Cay (Honduras) et d'Edinburgh Cay (Nicaragua). A partir du point E, la frontière suivra l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles marins de South Cay en direction du nord, jusqu'à rencontrer la ligne d'azimut au point F (situé par 15° 16' 08" de latitude nord et 82° 21' 56" de longitude ouest). A partir du point F, elle se poursuivra le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers ;

POUR : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ; M. Gaja, juge ad hoc ;

CONTRE : MM. Ranjeva, Parra-Aranguren, juges ; M. Torres Bernárdez, juge ad hoc ;

4) Par seize voix contre une,

Dit que les Parties devront négocier de bonne foi en vue de convenir du tracé de la ligne de délimitation de la partie de la mer territoriale située entre le point terminal de la frontière terrestre établi par la sentence arbitrale de 1906 et le point de départ de la frontière maritime unique fixé par la Cour au point de coordonnées 15° 00' 52" de latitude nord et 83° 05' 58" de longitude ouest.

POUR : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ; MM. Torres Bernárdez, Gaja, juges ad hoc ;

CONTRE : M. Parra-Aranguren, juge. »

*

M. le juge RANJEVA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge KOROMA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge PARRA-ARANGUREN joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge ad hoc TORRES BERNÁRDEZ joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge ad hoc GAJA joint une déclaration à l'arrêt.



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Résumé

Document non officiel

Annexe au résumé n° 2007/4

Opinion individuelle de M. le juge Ranjeva

Le juge Ranjeva a expliqué son vote négatif au troisième alinéa du dispositif dans une opinion individuelle jointe à l'arrêt. S'agissant de l'azimut du segment de la frontière situé à partir du point de coordonnées 15° 00' 52 " de latitude nord et 83° 05' 58" de longitude ouest qui longe la ligne d'azimut 70° 14' 25" jusqu'à son intersection au point A (de coordonnées 15° 05' 25" et 82° 52' 54") avec l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles nautiques de Bobel Cay, l'arrêt remet en cause le droit et la jurisprudence constante de la méthode de délimitation de la mer territoriale. En effet, en raison de l'instabilité des côtes, l'arrêt a renoncé à la méthode de la délimitation par étapes pour reconnaître aux circonstances géomorphologiques de la côte une fonction directement normative. Le juge Ranjeva ne peut accepter la voie suivie par l'arrêt, en ce sens que les circonstances ont au regard du droit de la délimitation maritime, une fonction correctrice des effets rigides de l'application de la ligne provisoire d'équidistance. En reconnaissant une fonction normative aux circonstances, l'arrêt crée d'abord une nouvelle catégorie de circonstances à côté de la classification conventionnelle entre les spéciales et les pertinentes ; il rouvre ensuite le débat, dorénavant apaisé entre les tenants de l'équidistance et de l'équité. Enfin, la méthode de la bissectrice place l'objet de la décision judiciaire dans l'économie du partage d'un secteur d'angle et non d'une délimitation. Quant au problème de l'impossibilité de tracer la ligne provisoire d'équidistance, les arguments avancés semblent trop subjectifs dans la mesure où la notion de côtes instables n'est pas inconnue de la convention de Montego Bay de 1982.

Opinion individuelle M. le juge Koroma

Dans une opinion individuelle, le juge Koroma fait sienne la conclusion de la Cour sur la méthode de délimitation appliquée en l'espèce, mais estime que certains aspects importants de l'arrêt méritent d'être soulignés et éclaircis. Selon lui, en recourant à la méthode de la bissectrice pour effectuer la délimitation, la Cour ne se démarque pas de la jurisprudence existant en matière de délimitation maritime mais, bien plutôt, s'inspire et se situe dans le droit fil de celle-ci. D'après cette jurisprudence, procéder à une délimitation consiste à définir d'abord le contexte géographique du différend, puis à appliquer les règles de droit international et principes équitables pertinents afin de déterminer l'intérêt et le poids des formations géographiques en cause. Le choix de la méthode est donc très étroitement lié aux circonstances pertinentes de la zone en question.

C'est au vu de ces considérations que la Cour a jugé que la bissectrice constituait la méthode la mieux adaptée au processus de délimitation en l'espèce. Le juge Koroma souligne que la méthode de l'équidistance ne peut pas, dans le contexte de la délimitation, s'appliquer universellement et automatiquement quelle que soit la zone à délimiter et que, en l'espèce, ni l'une ni l'autre des Parties n'a argué, à titre principal, qu'il convenait d'y recourir pour délimiter leurs mers territoriales respectives compte tenu du caractère instable de la géographie côtière. Aussi la Cour, ayant soigneusement considéré les arguments des Parties et leur réticence, tout à fait fondée, à adopter la méthode de l'équidistance, a-t-elle décidé de retenir celle de la bissectrice en tant que méthode de délimitation appropriée en l'espèce.

Le juge Koroma rappelle que le recours à la méthode de la bissectrice — la ligne qui divise en deux parts égales l'angle formé par les deux lignes représentant les façades côtières des Etats —

est une méthode géographique qui peut être utilisée pour donner un effet juridique au critère à propos duquel l'équité est de longue date considérée comme un caractère rejoignant la simplicité : à savoir le critère qui consiste à viser en principe — en tenant compte des circonstances spéciales de l'espèce — à une division par parts égales des zones de convergence et de chevauchement des projections marines des côtes des Etats, et que, si la méthode de l'équidistance exprime la relation entre les côtes pertinentes des deux Parties par référence à des relations précises entre paires de points de base acceptables, la méthode de la bissectrice tend quant à elle à exprimer les relations côtières pertinentes sur la base de la macrogéographie d'un littoral. Le juge Koroma convient qu'il faut toujours veiller à ne pas refaire la nature entièrement. Il note que l'utilisation de la méthode de la bissectrice n'est pas sans précédents et que, en choisissant ici cette approche, la Cour ne s'est pas écartée de sa jurisprudence, mais l'a au contraire réaffirmée, appliquée, et lui a donné effet.

En revanche, le juge Koroma nourrit certaines réserves quant à la décision d'attribuer au Honduras des portions de mer territoriale au sud du parallèle de 14° 59,8' de latitude nord. Le Honduras avait, dans ses conclusions, indiqué que sa mer territoriale ne s'étendrait pas au sud du parallèle de 14° 59,8' de latitude nord, et aucun motif impérieux ne justifiait de ne pas le suivre sur ce point, alors que, ce faisant, la Cour aurait écarté une source de conflit potentielle et évité de donner un effet disproportionné aux petites îles à l'égard desquelles la souveraineté était en litige en l'espèce.

Déclaration de M. le juge Parra-Aranguren

Le juge Parra-Aranguren rappelle la note du 19 mars 1912 adressée au ministre des affaires étrangères du Honduras par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua, qui précisait que le désaccord devant être tranché par l'arbitre en application de l'article III du traité de 1894 conclu entre les deux pays portait sur la partie de la ligne frontière «depuis le point de la cordillère appelé Teotecacinte jusqu'à sa fin sur la côte Atlantique et jusqu'où doit finir dans la mer la juridiction des deux Etats» (non souligné dans l'original) et qui contestait pour la première fois la validité et le caractère obligatoire de la sentence arbitrale de 1906. Le Nicaragua invoquait plusieurs motifs de nullité de la décision du roi d'Espagne, indiquant entre autres que «la contradiction dans laquelle tomb[ait] la sentence [était] patente lorsqu'elle trait[ait] du tronçon de ligne qui d[evait] séparer la juridiction des deux pays dans la mer territoriale» (C.I.J. Mémoires, Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua), vol. I, p. 294 ; non souligné dans l'original).

Le paragraphe 39 de l'arrêt renvoie à cette note du 19 mars 1912, mais la Cour y indique seulement que le Nicaragua «contesta ... la validité et le caractère obligatoire de la sentence arbitrale», sans mentionner les déclarations rappelées ci-dessus bien qu'elles démontrent que, aux yeux du Nicaragua, la sentence arbitrale de 1906 avait établi la «ligne qui d[evait] séparer la juridiction des deux pays dans la mer territoriale».

Le juge Parra-Aranguren est d'accord avec la note de 1912 du Nicaragua considérant que la sentence arbitrale de 1906 avait déterminé la souveraineté sur les territoires continentaux et insulaires contestés, ainsi que sur les eaux territoriales continentales et insulaires appartenant au Honduras et au Nicaragua. Il ne saurait cependant partager l'avis du Nicaragua selon lequel la décision du roi d'Espagne était nulle et non avenue en raison des «lacunes, contradictions et obscurités qui l'affect[ai]ent». Le Nicaragua a présenté cet argument à la Cour, qui ne l'a pas retenu dans son arrêt du 18 novembre 1960, lequel est revêtu de l'autorité de la chose jugée (Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua), arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 205-217).

Pour ces motifs, le juge Parra-Aranguren a voté en faveur de l'alinéa 1) et contre les alinéas 2), 3) et 4) du dispositif de l'arrêt.

Opinion dissidente de M. le juge ad hoc Torres Bernárdez

1. Comme il est expliqué dans l'introduction de l'opinion, le juge Torres Bernárdez a voté en faveur de la décision de l'arrêt aux termes de laquelle la République du Honduras a la souveraineté sur Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay (dispositif, al. 1)) parce qu'il estime que ces îles, situées toutes au nord du 15^e parallèle, appartiennent au Honduras pour trois motifs, à savoir : a) la possession par le Honduras d'un titre juridique sur les îles en vertu de l'uti possidetis juris de 1821 applicable entre les Parties ; b) les effectivités postcoloniales exercées par le Honduras à titre de souverain sur les îles ainsi que dans la mer territoriale les entourant, et l'absence d'effectivités du Nicaragua ; et c) l'acquiescement du Nicaragua à la souveraineté hondurienne sur les îles jusqu'à la revendication tardive contenue dans le mémoire que le demandeur a déposé dans la présente instance le 21 mars 2001.

2. La souveraineté du Honduras sur les îles bénéficierait donc, d'après le juge Torres Bernárdez, d'une triple assise juridique, y compris celle des effectivités postcoloniales, tandis que, d'après les motifs de l'arrêt, le Honduras n'aurait la souveraineté sur les îles que sur la base des effectivités postcoloniales car il n'existerait pas suffisamment d'éléments de preuve pour permettre de déterminer laquelle des deux Parties aurait hérité du titre espagnol sur les îles en vertu du principe de l'uti possidetis juris, ni la preuve d'un acquiescement quelconque du Nicaragua à la souveraineté du Honduras sur les îles.

3. Il en découle que les considérations de l'opinion concernant le «différend territorial» constituent un exposé ayant un caractère individuel et non pas dissident. La raison pour laquelle la présente opinion est une «opinion dissidente» se trouve dans la «délimitation maritime» effectuée par l'arrêt car, dans ce domaine, à une exception près, le juge Torres Bernárdez est tout à fait en désaccord avec les décisions et les motifs à l'appui de la majorité, ce qui explique son vote contre les alinéas 2) et 3) du dispositif.

4. L'exception, dont le juge Torres Bernárdez reconnaît l'importance, concerne la délimitation de la mer territoriale autour des îles, car cette délimitation est pour lui pleinement conforme à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 applicable entre les Parties. Son vote contre l'alinéa 3) du dispositif doit être compris comme comportant cette réserve, car s'il y avait eu un vote séparé sur le tronçon de la frontière maritime unique autour des îles, le juge Torres Bernárdez aurait voté en sa faveur.

I. LE DIFFÉREND TERRITORIAL

A. Le droit applicable à la détermination de la souveraineté sur les îles en litige

5. La partie de l'opinion concernant le «différend territorial» commence en réaffirmant que le droit applicable à la détermination de la souveraineté sur les îles en litige est celui relatif à l'acquisition de territoires terrestres, notamment, dans les circonstances de l'affaire, l'uti possidetis juris de 1821, les effectivités postcoloniales et l'acquiescement. Aux audiences, le Nicaragua invoqua l'«adjacence» tout court, à savoir une adjacence autonome, or, d'après l'opinion, en dehors de l'application du principe de l'uti possidetis juris ou d'une autre règle de droit international qui incorporerait le critère, la simple adjacence géographique ne constitue pas, en droit international, un titre territorial (affaire de l'Ile de Palmas).

B. La décision de l'arrêt et les effectivités post-coloniales

6. La décision de l'arrêt concernant la souveraineté de la République du Honduras sur les îles en litige sur la base des effectivités postcoloniales s'appuie sur les principes généralement admis dégagés par la jurisprudence de la Cour permanente dans l'affaire du Statut juridique du Groënland

oriental, ainsi que sur la jurisprudence récente de la Cour actuelle relative aux petites îles habitées de façon non permanente, inhabitées ou ayant une importance économique modeste (Qit'at Jaradah ; Pulau Ligitan et Pulau Sipadan).

7. Le juge Torres Bernárdez partage entièrement ces conclusions de l'arrêt, car les éléments de preuve présentés à la Cour font pencher résolument la balance du côté du Honduras. Leur nombre et leur valeur probante sont certes variables, mais l'ensemble est largement suffisant pour prouver l'intention et la volonté du Honduras d'agir à titre de souverain ainsi que l'exercice et la manifestation effectifs de son autorité sur les îles et dans les eaux adjacentes. Face à ces effectivités postcoloniales du défendeur, le Nicaragua n'a pas été en mesure de prouver l'existence d'une seule effectivité postcoloniale nicaraguayenne à l'égard des îles en litige. En outre, l'acquisition par le Honduras d'un titre sur les îles par le biais d'un mode d'acquisition basé sur les effectivités postcoloniales ne saurait guère susciter de conflit avec le tenant d'un titre né de l'uti possidetis juris, le Nicaragua étant, dans les îles, aussi dépourvu d'effectivités postcoloniales qu'il l'est d'un titre d'uti possidetis juris.

C. L'uti possidetis juris du Honduras dans les îles en litige

8. L'opinion examine ensuite l'applicabilité du principe de droit international de l'uti possidetis juris au différend concernant la souveraineté sur les îles en litige, rappelant que comme il est dit dans la sentence arbitrale rendue le 23 décembre 1906 par Alphonse XIII, roi d'Espagne, «les provinces espagnoles du Honduras et du Nicaragua ont été formées par une évolution historique, jusqu'à leur constitution en deux intendances distinctes de la capitainerie générale du Guatemala, en vertu des dispositions de l'ordonnance royale des intendants de province de la Nouvelle-Espagne de 1786, appliquée au Guatemala, et sous le régime de laquelle se trouvaient ces dites provinces-intendances jusqu'à leur affranchissement de l'Espagne en 1821» (Recueil international des traités du XX siècle, Descamps & Renault, 1906, p. 1030).

9. En 1821, lors de leur accession à l'indépendance, la République du Honduras et la République du Nicaragua acceptèrent librement le principe de l'uti possidetis juris qui avait été énoncé quelques années auparavant comme un critère objectif pour faciliter le règlement pacifique de questions territoriales qui pourraient se poser aux nouvelles Républiques hispano-américaines. Le principe fut incorporé dans les Constitutions respectives de la République du Honduras et de la République du Nicaragua et dans leurs traités. Par exemple, l'article II, paragraphe 3, du traité Gámez-Bonilla du 7 octobre 1894 énonce de manière lapidaire l'essence même du principe de l'uti possidetis juris dans les termes suivants : «Il sera entendu que chaque République est maîtresse des territoires qui, à la date de l'indépendance, constituaient respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua.» Cette disposition fut la base de la délimitation effectuée en 1900-1904 par la commission mixte créée par ledit traité et, plus tard, de celle établie par la sentence arbitrale de 1906.

10. L'opinion rappelle les fortes résistances qui se sont historiquement manifestées dans la doctrine européenne à une application universelle du principe de l'uti possidetis juris en tant que norme positive de droit international général. Cependant, à partir de l'acceptation généralisée par les Etats africains de l'intangibilité des frontières héritées de la décolonisation, le principe de l'uti possidetis juris s'est universalisé à tel point qu'en 1986 une Chambre de la Cour internationale de justice a pu déclarer que «l'uti possidetis [était] ... un principe d'ordre général nécessairement lié à la décolonisation où qu'elle se produise» (affaire du Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 566, par. 23)). En 1992, une autre Chambre de la Cour a été appelée à appliquer le principe (Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))). Plus récemment, en 2005, le principe a été appliqué par une troisième Chambre en l'affaire du Différend frontalier (Bénin/Niger).

11. Parfois, le principe a été également invoqué dans des affaires portées devant la Cour plénière, notamment dans l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, mais la Cour n'a pas eu à l'appliquer car l'affaire n'était pas liée à une succession d'Etats. Cette difficulté ne se posait pas dans la présente affaire car elle concerne un événement précis de décolonisation. Ainsi, le présent arrêt n'a pas eu de difficulté à confirmer l'applicabilité en l'espèce de l'uti possidetis juris en tant que principe de droit international général au différend sur les îles en litige, car le principe concerne tant les différends relatifs à une délimitation proprement dite que ceux relatifs à la détermination du titulaire du titre sur un espace territorial, insulaire ou maritime donné (différends d'attribution).

12. Pour ce qui est de la question de l'applicabilité du principe comme tel aux îles en litige et de la notion même de possession à laquelle renvoie l'uti possidetis juris, la majorité et le juge Torres Bernárdez partagent les mêmes vues. Ce qui les sépare se situe dans le champ de l'administration de la preuve et en particulier, de la méthode permettant de mieux l'apprécier à la lumière de la nature du titre originaire de la Couronne espagnole dans ses anciens territoires américains et des caractéristiques et finalités de la législation américaine. Pour le juge Torres Bernárdez, le présent arrêt confirme les difficultés que l'application de l'uti possidetis juris continue à rencontrer, dans une espèce donnée, lorsque le droit interne auquel renvoi le génitif latin juris est un jus historique comme celui appliqué par la Couronne espagnole en Amérique pendant plus de trois siècles.

13. En effet, pour la majorité, l'on ne saurait dire que l'application de ce principe à Bobel Cay, Savanna Cay, South Cay et Port Royal Cay — qui sont des îles d'importance très minime situées très loin au large du continent — réglerait la question de la souveraineté sur celles-ci (paragraphe 163 de l'arrêt). Selon l'arrêt, il n'existait aucune délimitation administrative nette s'agissant des îles entre les différentes provinces de la capitainerie générale du Guatemala ; c'était vraisemblablement à la capitainerie générale elle-même que correspondaient les tâches d'assurer la sécurité, la prévention de la contrebande, ou de prendre d'autres mesures nécessaires à la protection des intérêts de la Couronne dans les îles.

14. Le juge Torres Bernárdez ne partage pas cette conclusion hypothétique de la majorité, car elle néglige le fait que l'exercice d'une autorité directe par la capitainerie générale du Guatemala sur une place ou endroit quelconque de l'une des provinces ne modifia en rien le territoire de la province en question (voir sentence arbitrale de 1906, Recueil international des traités du XX^e siècle, Descamps & Renault, 1906, p. 1031). Selon lui, s'agissant de la preuve rétroactive de l'uti possidetis juris, il n'est pas toujours possible de disposer de documents à caractère législatif ou analogue indiquant de manière précise l'appartenance ou l'étendue des territoires en cause ou l'emplacement des limites des provinces. Il faut alors, dans un effort de reconstitution, reprendre l'ensemble des éléments de preuve et d'information disponibles au travers de critères d'interprétation historiques et logiques. En outre, il faut tenir compte du fait que les éléments de preuve concernant l'aspect territorial de l'uti possidetis juris sont souvent très utiles aux fins d'en préciser l'aspect délimitatif et vice versa.

15. La recherche et la preuve du titre sur les îles en litige en vertu de l'uti possidetis juris se trouvent en l'espèce, d'après le juge Torres Bernárdez, grandement facilité du fait que, dans les motifs de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne en 1906 sur la base du principe de l'uti possidetis juris tel qu'énoncé dans le traité Gámez-Bonilla de 1894, l'arbitre définit le territoire de la province du Nicaragua et de celui de la province du Honduras à la veille de leur indépendance. A cet égard, la sentence arbitrale précise, notamment, a) que la commission d'examen n'a pas constaté que l'action expansive du Nicaragua se fût étendue au nord du cap Gracias a Dios, ni eût atteint par conséquent le cap Camarón et, en conséquence, il n'y a pas lieu de choisir ledit cap

comme limite de la frontière avec le Honduras sur la côte de l'atlantique, ainsi que le prétend le Nicaragua et b) que la Commission d'examen a découvert que l'extension de la juridiction du Honduras au sud du cap de Gracias a Dios n'a jamais été bien déterminée, et qu'en tout cas elle a été éphémère face à l'action positive et permanente du Nicaragua jusqu'audit cap et, par conséquent, il ne convient pas que la limite commune sur le littoral de l'Atlantique soit Sandy Bay, comme le prétend Honduras.

16. C'est sur la base de cette appréciation de la situation de l'uti possidetis juris en 1821, dûment documentée, que la sentence arbitrale de 1906 détermine que le point extrême limitrophe commun sur la côte atlantique entre la République du Honduras et la République du Nicaragua est l'embouchure du fleuve Coco, Segovia ou Wanks dans la mer, près du cap de Gracias a Dios, en considérant comme embouchure du fleuve celle de son bras principal entre Hara et l'île de San Pío ou se trouve ledit cap. L'arrêt de la Cour du 18 novembre 1960 confirme que cette décision de l'arbitre est fondée sur le principe de l'uti possidetis juris dans les termes suivants :

«Le Nicaragua soutient que l'arbitre a fixé une frontière qu'il considérait comme naturelle sans tenir compte des lois et brevets royaux de l'Etat espagnol qui établissaient les divisions administratives espagnoles avant la date de l'indépendance. De l'avis de la Cour, ce grief n'est pas fondé, la décision de l'arbitre reposant sur des considérations historiques et juridiques (derecho histórico) en conformité avec les paragraphes 3 et 4 de l'article II [du traité Gámez-Bonilla].» (Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 215 ; c'est moi qui souligne.)

17. Les éléments de preuve et d'information sur lesquels s'appuient la sentence arbitrale de 1906 et l'arrêt de la Cour de 1960, à la fois nombreux et d'une qualité et d'une autorité indéniables, sont, de l'avis du juge Torres Bernárdez, essentiels de par leur contenu aux fins d'une détermination judiciaire de la situation de l'uti possidetis juris dans les îles en litige. D'ailleurs, ces décisions s'imposent, car comme il a été signalé par une Chambre de la Cour «L'appréciation que fait la sentence de la situation résultant de l'uti possidetis juris prévaut, et elle ne peut maintenant être remise en question du point de vue juridique, même si elle peut l'être du point de vue historique» (Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 401, par. 67).

18. Pour l'opinion, il est donc clair que d'après l'uti possidetis juris de 1821 le littoral du Honduras s'étend au nord du point extrême commun sur la côte atlantique de la frontière terrestre, situé dans l'embouchure du bras principal du fleuve Coco dans la mer près du cap Gracias a Dios jusqu'à la frontière avec le Guatemala, et le littoral du Nicaragua au sud de ce point extrême limitrophe commun jusqu'à la frontière avec le Costa Rica. L'on connaît donc avec précision la côte ayant appartenu en 1821 à l'une ou l'autre Partie et, par voie de conséquence, le point de repère permettant d'appliquer sans difficulté la notion d'«île adjacente» du droit historique espagnol en tant que critère général d'attribution des îles à une entité administrative donnée, notion beaucoup plus large d'ailleurs que celle d'«île côtière» du droit international contemporain, car une île définie ou traitée comme «île adjacente» pouvait être située à une grande distance du continent.

19. Par exemple, des îles comme Aves, Clipperton, Cygne, San Andrés, etc., étaient considérées comme des «îles adjacentes» bien qu'elles soient situées à une distance considérable du continent. Ainsi, le fait que les îles en litige en la présente affaire soient situées à une distance comprise entre 27 et 32 milles du littoral hondurien au nord du cap Gracias a Dios n'empêche pas de les considérer comme étant des «îles adjacentes» de la province du Honduras au sens du droit historique espagnol. Dans ce droit, la notion d'«île adjacente» était aussi beaucoup plus flexible

que dans le droit international contemporain. Elle n'était en effet qu'une règle résiduelle en ce sens qu'il pouvait, à tout moment, y être dérogé moyennant une disposition spécifique normative contraire émanant du roi comme, par exemple, l'ordonnance royale de 1786 relative à l'île d'Aves ou le brevet royal de 1803 concernant les îles de San Andrés.

20. Mais le Nicaragua n'a présenté aucune preuve d'une décision spécifique du roi en faveur de la province du Nicaragua pour ce qui est des îles concernées dans la présente affaire. Ainsi, dans ces circonstances — d'après le juge Torres Bernárdez — la délimitation de la frontière terrestre faite par la sentence arbitrale de 1906 permet de donner une réponse judiciaire, sur la base du principe de l'uti possidetis juris à la question de la souveraineté sur les îles en litige, car les quatre cayes en question sont situées au nord du 15^e parallèle, au large et dans les parages de la côte continentale hondurienne, et plus près de celle-ci que de la côte continentale nicaraguayenne située au sud dudit parallèle.

21. Dans une situation pareille, si l'on tient compte du critère général d'attribution d'«île adjacente» du droit historique espagnol, la souveraineté sur les cayes en vertu du principe de l'uti possidetis juris appartient, selon le juge Torres Bernárdez, à la République du Honduras sans aucun doute possible car, d'après la sentence arbitrale, les autorités de la province du Nicaragua n'avaient ni n'exerçaient en 1821 aucune juridiction dans les espaces terrestres, insulaires ou maritimes situés au nord du cap Gracias a Dios.

22. D'autre part, la conduite des Parties après 1821 confirme cette conclusion. Par exemple, la note diplomatique du 23 novembre 1844, adressée à S. M. britannique par le ministre représentant à la fois le Honduras et le Nicaragua qui reconnaît le droit souverain du Nicaragua le long de la côte atlantique, mais seulement depuis le cap Gracias a Dios au nord jusqu'à la ligne frontière qui le sépare du Costa Rica. En outre, l'Etat prédécesseur renonça à son ancien titre sur le territoire continental et insulaire de l'une et de l'autre provinces coloniales, par les traités conclus au XIX^e siècle entre l'Espagne et la République du Nicaragua (1856) et entre l'Espagne et la République du Honduras (1860). Les Constitutions des deux Républiques recourent aussi à l'expression «îles adjacentes» dans leurs définitions respectives du territoire national.

23. L'opinion souligne aussi que lors de la procédure arbitrale, le Nicaragua avait cherché à obtenir une ligne frontière le long du 85^e méridien de longitude ouest qui passe au-dessus du cap Camarón, et suit ce méridien jusqu'à la mer, laissant au Nicaragua Swan Island (île du Cygne). Mais, l'arbitre, on l'a vu, n'accepta pas cette conclusion du Nicaragua et plaça — en vertu du principe de l'uti possidetis juris de 1821 — le point extrême limitrophe commun aux deux républiques dans l'embouchure du fleuve Coco, à proximité du cap Gracias a Dios, parce que comme il est dit dans la sentence arbitrale de 1906 les «documents» signalaient le cap Gracias a Dios comme point limitrophe des «juridictions» concédées aux gouverneurs de la province du Honduras (Juan de Vera) et de la province du Nicaragua (Alonso Fernández de Heredia) par les décrets royaux de 1745. Ajoutons que le brevet royal du 30 novembre 1803 relatif aux îles de San Andrés et à la partie de la côte des Mousquitos depuis le cap Gracias a Dios jusqu'au fleuve Chagres, confirme le rôle dudit cap comme limite de juridictions de la province du Honduras et de celle du Nicaragua.

D. L'acquiescement du Nicaragua

24. Si après l'arrêt de la Cour de 1960 sur la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le Nicaragua croyait encore avoir des droits sur les îles en litige au nord du 15^e parallèle, il aurait dû le manifester plus tôt. Mais le Nicaragua ne l'a fait ni avant ni après la cristallisation du différend sur

la délimitation maritime en 1982. Par exemple, lorsque le président du Nicaragua signa le texte original de l'accord de libre-échange de 1998, le Nicaragua n'avait pas encore manifesté de revendications sur les îles en litige dans la présente instance (paragraphe 226 de l'arrêt). Il a fallu attendre le 21 mars 2001 pour que le Nicaragua exprime des revendications à l'égard de ces îles.

25. Or, en gardant le silence pendant des années, le Nicaragua a adopté une conduite qui a pu faire croire au Honduras qu'il acceptait, pour les îles en litige, la situation de l'uti possidetis juris telle que, de l'avis du juge Torres Bernárdez, elle s'imposait aux Parties depuis que la sentence arbitrale de 1906 avait fixé le point terminal de la frontière terrestre à l'embouchure du fleuve Coco dans la mer près du cap de Gracias a Dios. En outre, pour protéger les droits qu'il revendique dans la présente instance, le Nicaragua aurait dû, conformément au droit international, manifester une vigilance plus intense et une opposition plus nette vis-à-vis les effectivités postcoloniales du Honduras dans les îles en question.

E. Conclusion

26. C'est sur la base des considérations précédentes que le juge Torres Bernárdez estime que la souveraineté du Honduras sur Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay bénéficie du triple assise juridique, les effectivités postcoloniales et l'acquiescement du Nicaragua venant conforter le titre juridique sur les îles détenu par la République du Honduras depuis 1821 en vertu du principe de l'uti possidetis juris.

II. LA DÉLIMITATION DES ZONES MARITIMES PAR UNE FRONTIÈRE MARITIME UNIQUE

A. Le rejet de la «frontière maritime traditionnelle» revendiquée par le Honduras

27. Le Honduras a défendu l'existence d'une frontière maritime dite «traditionnelle» le long du 15^e parallèle de latitude nord, à travers la mer territoriale et au-delà, basée initialement sur le principe de l'uti possidetis juris (jusqu'aux 6 milles marins des eaux territoriales de la période coloniale) et, par la suite, sur un accord tacite entre les Parties concernant l'ensemble des zones à délimiter par la Cour en la présente instance. Cependant, la Cour, après avoir considéré les arguments et les nombreux éléments de preuve du Honduras, ainsi que les arguments et les éléments de contre-preuve du Nicaragua, conclut «qu'il n'existait pas en 1982 — ni à fortiori à une quelconque date postérieure — d'accord tacite entre les Parties de nature à établir une frontière maritime juridiquement obligatoire» (paragraphe 258 de l'arrêt).

28. Pour la majorité, à certains périodes (1961-1977), le 15^e parallèle «semble avoir joué un certain rôle dans la conduite des Parties», mais ces événements étaient survenus sur une courte période. Or, le juge Torres Bernárdez souligne dans son opinion que la période en question est bien plus longue que celle de l'affaire du Golfe du Maine. En tout cas, il estime que les éléments de preuve présentés par le Honduras, notamment ceux concernant les concessions pétrolières et gazières et la réglementation de la pêche et des activités y relatives, militent de manière décisive en faveur de la thèse de l'existence d'un accord tacite entre les Parties sur la frontière maritime dite «traditionnelle». Ainsi, il ne partage pas la conclusion négative de la majorité sur la question considérée, quoiqu'il reconnaisse que c'est le privilège du juge de pondérer et de prendre position sur la preuve soumise par les parties.

29. Dans ce contexte, l'opinion contient deux remarques ponctuelles. Dans la première, le juge déclare qu'il n'est pas d'accord avec l'interprétation que fait l'arrêt de la note du ministre Paz Barnica du 3 mai 1982. La deuxième a trait à la réponse du Nicaragua à la note hondurienne

du 21 septembre 1979 qui souligne que la capture en mer, le 18 septembre 1979, d'un navire hondurien par la marine nicaraguayenne s'était produite «8 milles au nord du 15^e parallèle, qui sert de limite entre le Honduras et le Nicaragua» (contre-mémoire du Honduras, p. 48). Or, l'arrêt n'attribue aucun effet juridique au fait que, dans sa réponse, le Nicaragua ne réfuta ni réserva cette affirmation du Honduras.

B. La non-application par l'arrêt de la succession aux eaux territoriales de la période coloniale en vertu de l'uti possidetis juris

30. Dans ses pièces écrites et à l'audience, le Honduras a posé également la question de la succession des Parties aux espaces maritimes de la période coloniale en vertu de l'uti possidetis juris. A cet égard, l'arrêt déclare que, dans certaines circonstances, comme celles qui ont trait à des baies et à des mers territoriales historiques, le principe de l'uti possidetis juris pourrait jouer un rôle dans la délimitation maritime (paragraphe 232), confirmant ainsi la jurisprudence pertinente de l'arrêt de 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants)). Dans son opinion, le juge Torres Bernárdez partage entièrement ce point de droit explicité par l'arrêt. Malheureusement, la majorité n'a pas tiré de cette déclaration les conséquences qui s'imposent en l'espèce.

31. La position du Honduras sur la question considérée est résumée ainsi dans l'opinion : 1) le principe de l'uti possidetis juris invoqué dans le traité Gámez-Bonilla, ainsi que dans la sentence rendue par le roi d'Espagne en 1906, est applicable à la zone maritime au large des côtes du Honduras et du Nicaragua ; 2) le 15^e parallèle constitue la ligne de délimitation maritime résultant de la application du principe ; 3) le Honduras et le Nicaragua ont, en 1821, succédé à un espace maritime de mer territoriale de 6 milles ; et 4) l'uti possidetis juris engendre une présomption de titre du Honduras sur le plateau continental et la zone économique exclusive au nord du 15^e parallèle.

32. La réponse du juge Torres Bernárdez à chacune de ces composantes de la position du Honduras est la suivante :

Réponse au point 1) : Sans doute. Aujourd'hui, comme principe de droit international général, l'uti possidetis juris est applicable tant aux délimitations terrestres qu'aux délimitations maritimes, ce qui est confirmé par l'arrêt. D'autre part, le traité Gámez-Bonilla vaut pour la résolution amiable de «tous les doutes et tous les différends pendants» et aux fins de «démarquer sur le terrain la ligne de division indiquant la limite entre les deux républiques» (article premier du traité). Le terme «limite» n'est donc pas qualifié par l'adjectif «terrestre». La pratique des Parties confirme d'ailleurs cette interprétation, car le procès-verbal II de la commission mixte du 12 juin 1900 effectua une démarcation entre les deux républiques dans la partie du golfe ou baie de Fonseca «adjacente à leurs côtes, celles-ci étant séparées par une distance inférieure à six lieues marines» (C.I.J. Mémoires, Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne (Honduras c. Nicaragua), vol. I, p. 235). Voir aussi la note nicaraguayenne du 19 mars 1912 du ministre des affaires étrangères du Nicaragua indiquant les raisons sur lesquelles se fondait le Nicaragua pour considérer nulle la sentence du roi d'Espagne (ibid., p. 292- 294).

Réponse au point 2) : Oui, si l'affirmation est comprise comme s'appliquant à l'espace maritime de 6 milles marins de la mer territoriale à l'époque coloniale ; mais non pas pour l'ensemble de la «frontière maritime traditionnelle», car le juge Torres Bernárdez convient avec le Nicaragua qu'un titre sur la zone économique exclusive ou sur le plateau continental correspond à des notions juridiques manifestement modernes qui n'existaient pas en 1821.

Réponse au point 3) : Sans doute, en vertu du principe de l'uti possidetis juris.

Réponse au point 4) : Le juge Torres Bernárdez comprend ce point comme voulant dire que le principe de l'uti possidetis juris a servi à déterminer les côtes de chacune des Parties, lesquelles, à leur tour, constituent le fondement du titre qui commande la délimitation des zones maritimes du plateau continental et de la zone économique exclusive entre les Parties à la présente affaire.

*

33. L'opinion constate que l'arrêt de la Cour admet — tout comme les deux Parties — que la sentence arbitrale de 1906 fixe le point extrême limitrophe commun sur la côte atlantique de la frontière terrestre qu'elle établit. Alors comment peut-on dire que rien dans la sentence arbitrale de 1906 n'indique que le 15^e parallèle de latitude nord a été considéré comme étant la ligne frontière ? Il y a au moins un point, le point extrême limitrophe commun sur la côte atlantique dégagé par la sentence arbitrale, qui est le «starting uti possidetis juris point» d'une ligne de délimitation de la mer territoriale entre les Parties et, à ce titre, il peut être invoqué comme un élément de preuve d'une succession à une ligne de partage maritime le long de la ligne horizontale du 15^e parallèle nord pour ce qui est des 6 milles marins ici considérés, car le droit historique espagnol avait recours aux parallèles et méridiens pour délimiter les espaces maritimes.

34. Le fait que ce point soit situé à proximité du 15^e parallèle de latitude nord près du cap Gracias a Dios et non pas, par exemple, sur un parallèle ou un méridien passant près du cap Camarón, de Punta Patuca, du cap Falso ou de Sandy Bay, est sans doute, d'après le juge Torres Bernárdez, un indice ou élément très important pour un juge ou arbitre engagé dans l'application du principe de l'uti possidetis juris. La Chambre constituée en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)) l'a bien compris lorsqu'elle dégagait des méthodes d'appréciation et d'interprétation des preuves en harmonie avec la nature essentiellement historique du principe en Amérique latine.

35. Pour l'opinion, dire que la sentence arbitrale de 1906 n'a pas effectué une délimitation maritime dans l'Atlantique est exact, mais dire qu'elle «n'est pas applicable» à la présente délimitation maritime entre les Parties l'est beaucoup moins. Il faut se familiariser avec les motifs de la sentence arbitrale pour être à même de connaître la situation de l'uti possidetis juris de 1821 le long des côtes des Parties et dans leurs zones maritimes adjacentes respectives, car la terre domine la mer. Or, la terre, les façades maritimes des Parties, sont définies par la sentence arbitrale de 1906 et non pas par les ressources de la zone économique exclusive située au large au-delà de la mer territoriale.

36. Quant à la question, bien différente, de la portée de l'autorité de la chose jugée de la sentence arbitrale de 1906, il faudra, d'après le juge Torres Bernárdez, s'il y a lieu, appliquer la jurisprudence de la Cour concernant la relation entre dispositif et motifs car la chose jugée n'est pas seulement ce qui est écrit matériellement dans le dispositif d'une sentence ou d'un arrêt (voir, par exemple, affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, par. 26).

*

37. Le juge Torres Bernárdez ne peut suivre la majorité lorsque l'arrêt ignore pratiquement les données de fait historiques, géographiques et juridiques développées dans les motifs de la sentence arbitrale de 1906. Il souligne toute l'importance de la documentation de cette affaire arbitrale pour une application du principe de l'uti possidetis juris à la délimitation de la mer territoriale dans la présente affaire. A son avis, si l'on consulte les motifs de la sentence arbitrale et la documentation en question, l'on peut apprécier toute l'importance du rôle historique du cap Gracias a Dios en tant que point saillant séparant les côtes de la province du Honduras de celles de la province du Nicaragua, et avoir ainsi une vision de l'espace de mer territoriale de 6 milles qui correspondait avant le 15 septembre 1821 à l'une ou à l'autre en tant que provinces coloniales espagnoles.

38. Pour lui, cette vision est d'ailleurs suffisamment précise — aux fins d'une application du principe de l'uti possidetis juris de 1821 — pour pouvoir reconnaître et affirmer que c'était bien au niveau du parallèle passant par le cap Gracias a Dios (au 15^e parallèle de latitude nord) que, le jour de l'indépendance, se terminait la zone de mer territoriale continentale de la République du Honduras et commençait la zone de mer territoriale continentale de la République du Nicaragua venant du nord et vice versa, venant du sud. Il s'agit, bien entendu d'une «délimitation» de 1821 et non pas d'une «démarcation» en mer de 2007. Pourquoi ? Parce que, selon la sentence arbitrale de 1906 fondée sur la «documentation» historique fournie par les Parties, le cap Gracias a Dios «marque le point qui a été le point terminus de l'expansion ou de la conquête du Nicaragua au nord et du Honduras au sud» (Recueil international des traités au XX^e siècle, Descamps & Renault, 1906, p. 1035).

39. En lisant l'arrêt, le juge Torres Bernárdez a parfois le sentiment que la majorité exige trop pour la preuve de l'uti possidetis juris de 1821 et pour la définition de ce qui était, au début du XIX^e siècle, une délimitation maritime des eaux territoriales entre côtes adjacentes de deux Etats. Il faut se demander si, à l'époque, même en Europe, il était d'usage d'effectuer une délimitation collatérale de la mer territoriale par des lignes précises définies dans des traités conclus en bonne et due forme. Il a des doutes à cet égard. D'autre part, les preuves, les informations et la géographie sont particulièrement claires pour une application de l'uti possidetis juris à la délimitation des premiers 6 milles de la mer territoriale entre les côtes continentales concernées des Parties le long du 15^e parallèle.

*

40. L'opinion rappelle l'affirmation du Honduras selon laquelle le 15^e parallèle est la ligne de partage entre les Parties de l'espace maritime de 6 milles des eaux territoriales hérité de l'Espagne, sur la base de la sentence arbitrale de 1906 et la documentation y relative, ainsi que d'autres éléments de preuve comme le décret royal du 30 novembre 1803 concernant les îles de San Andrés et la côte de Mousquitos, depuis le cap Gracias a Dios jusqu'au fleuve Chagres, le plan géographique du vice-royaume de Santa Fé de Bogotá, nouveau royaume de Granada (1774) (duplique du Honduras, vol. 2, annexe 232), la note diplomatique du 23 novembre 1844 adressée à sa Majesté britannique par le ministre représentant à la fois le Honduras et le Nicaragua, et deux avis d'experts concernant les compétences générales en terre et mer des capitaineries générales et des gouvernements dans le droit historique espagnol d'outre-mer (ibid., annexe 266) et la question des droits honduriens dans les eaux de l'océan Atlantique (ibid., annexe 267).

41. Au cours de la phase orale, le Nicaragua s'en est pris au premier de ces avis en invoquant à ce propos l'ordonnance royale sur les gardes-côtes (1802), l'instruction relative à la gouverne de garde-côtes aux Indes (1803), l'ordonnance sur les navires corsaires (1796, révisée en 1801) et l'ordonnance relative au régime et au gouvernement militaire des immatriculations maritimes (1802). Le juge Torres Bernárdez ne voit pas en quoi le texte de ces instruments modifie les conclusions générales qui découlent des avis émis par les experts honduriens.

*

42. Mais le Nicaragua ne s'est pas limité à parler d'éléments de preuve. Il a soumis aussi des arguments sous la forme d'une thèse intitulée «La mer, un espace unitaire, sous juridiction unique dans la monarchie espagnole», d'après laquelle «toute la mer» était un espace unitaire sur lequel une juridiction spéciale et centralisée à Madrid, celle de la marine royale, s'appliquait à titre exclusif, pour terminer en affirmant que la revendication par la Couronne espagnole d'une mer territoriale de 6 milles ne permet «de rien ... inférer s'agissant de la limite de cette mer territoriale entre les province du Honduras et du Nicaragua» (paragraphe 231 de l'arrêt ; souligné dans l'original). Ainsi donc, le Nicaragua nie aux républiques issues des anciennes provinces coloniales du Honduras et du Nicaragua ledit espace maritime de 6 milles en tant que partie du legs territorial de l'Espagne, comme Etat prédécesseur.

43. L'opinion prend position sur cette thèse nicaraguayenne, car le juge Torres Bernárdez ne la partage pas. A son avis, elle équivaut à admettre que les républiques établies sur le territoire d'une ancienne «province coloniale» en Amérique n'auraient reçu en vertu du principe de l'uti possidetis juris que des «dry coasts», de même, éventuellement, que les «vice-royautés» et les «capitaineries générales», car la thèse de la mer, espace unitaire géré par une juridiction centralisée à Madrid, ne se prête pas à faire de distinction entre les «provinces coloniales» et les autres entités administratives territoriales établies par la Couronne espagnole en Amérique.

44. Le juge Torres Bernárdez souligne que la thèse nicaraguayenne est construite comme un syllogisme mais les prémisses ne sont pas exactes. Tout d'abord, il est inexact d'affirmer que toute la mer était un «espace unitaire» alors que le droit historique espagnol — en tout cas au XVIII^e siècle (décret royal du 17 décembre 1760) — distinguait les eaux juridictionnelles espagnoles adjacentes à la côte (les 6 milles) et le reste de la mer, sans préjudice de l'existence des eaux ou baies historiques comme celles du golfe de Fonseca dont le Nicaragua est riverain. En outre, les rois espagnols du siècle des lumières étaient, comme ailleurs en Europe, à la tête de monarchies absolues où la source, la modification et la fin de toute compétence n'étaient que la volonté du roi. Ainsi, dans tous les domaines, les compétences étaient centralisées dans la personne du roi et s'exerçaient par leurs titulaires respectifs, tant en Espagne qu'en Amérique, comme une délégation du pouvoir du souverain.

45. Dans un même espace, qu'il soit terrestre ou maritime, américain ou métropolitain, coexistaient plusieurs juridictions, chaque titulaire exerçant la fonction ou l'activité qui lui avait été dévolue par la législation générale ou les instructions particulières du monarque. L'existence d'une juridiction spéciale de la marine n'excluait point l'exercice dans la mer territoriale de 6 milles des compétences de caractère gouvernemental, militaire ou maritime d'un capitaine général ou d'un gouverneur. Les compétences en mer de ces derniers ne furent par entamées par celle de la marine royale.

46. Le juge Torres Bernárdez souligne, dans son opinion, qu'en dernière analyse la thèse commentée se fonde sur une confusion conceptuelle entre les rôles respectifs en la matière du principe de droit international de l'uti possidetis juris et du droit historique espagnol en Amérique. L'existence d'une mer territoriale de 6 milles le long de côtes des territoires de la Couronne espagnole en Amérique relève du droit historique espagnol. Mais la gestion centralisée ou non de la mer par la Couronne espagnole est dépourvue de toute pertinence, car la détermination des Etats successeurs de la monarchie espagnole pouvant bénéficier dès la date de leur indépendance desdits 6 milles de mer territoriale, en tant que partie du legs territorial de l'Etat prédécesseur, relève du droit international.

*

47. Après avoir essayé de semer le doute avec la thèse ci-dessus, le Nicaragua s'est finalement rebattu sur l'indivision de l'espace maritime de 6 milles de mer territoriale de la période coloniale. Il l'a fait dans les termes suivants : «[L]a seule chose que l'on puisse dire est que, à la date de l'indépendance, une souveraineté conjointe des républiques riveraines se produisit sur les eaux de la Couronne [espagnole] ... et perdue tant que l'on ne procédera pas à une délimitation des espaces correspondants à chacune d'elles.» (CR 2007/3, p. 35, par. 82.)

48. Pour le juge Torres Bernárdez, ceci équivaut à admettre qu'il y a bel et bien eu succession de la République du Nicaragua et de la République du Honduras aux 6 milles d'eaux territoriales de la période coloniale au large du cap Gracias a Dios en vertu du principe de l'uti possidetis juris. Les deux Parties étant ainsi d'accord sur l'existence d'une succession en 1821 dudit espace maritime, il ne resterait à régler que le tracé de la ligne de partage de ces eaux territoriales entre elles. A cet égard, il est dit dans l'opinion que l'«indivision», sans plus, ne signifie pas que l'on soit devant une situation de souveraineté conjointe. Pour cela, il faut encore que les eaux indivisées se trouvent placées dans une situation ou une structure de communauté qui n'existe pas en l'espèce (Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 599, par. 401).

49. En ce qui concerne l'emplacement et la direction de ladite ligne en 1821, le juge Torres Bernárdez considère que, lorsqu'on lit le dossier judiciaire de l'affaire, il tombe sous le sens qu'en vertu du principe du droit international de l'uti possidetis juris la ligne du parallèle passant par le cap Gracias a Dios, à savoir le 15° parallèle environ, faisait fonction de ligne de partage pour la zone de 6 milles des eaux territoriales de l'époque coloniale entre les Parties dans la mer de Caraïbes, car les autorités coloniales de la province du Honduras n'exerçaient pas de «juridictions» au sud de ce parallèle et les autorités coloniales de la province du Nicaragua n'exerçaient pas de «juridictions» au nord dudit parallèle.

50. Les Parties le savaient bien dès le lendemain de l'indépendance (voir, par exemple, la note diplomatique du 23 novembre 1844), et la sentence arbitrale de 1906 le leur confirma en plaçant avec force de chose jugée le point extrême commun de la frontière terrestre dans l'embouchure du fleuve Coco près du cap Gracias a Dios. Ainsi, il n'y avait pas lieu de procéder à d'autres recherches, car la conduite des Parties confirmée par la sentence arbitrale était désormais l'expression authentique de l'uti possidetis juris de 1821 (voir par exemple affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants)), C.I.J. Recueil 1992, p. 401, par. 67). En outre, après l'arrêt de la Cour de 1960 sur la validité et la force obligatoire de la sentence arbitrale de 1906, les Parties se sont conduites comme après

l'indépendance, à savoir, comme si la ligne de partage était effectivement le 15^e parallèle (comportement à l'origine de la frontière maritime dite «traditionnelle»). En tout cas, l'uti possidetis juris étant un principe d'application automatique, les divisions administratives coloniales, terrestres ou maritimes, sont transformées en frontières internationales «by the operation of the law». Aucun acte de volonté complémentaire n'est nécessaire (ibid., p. 565, par. 345).

51. Le juge Torres Bernárdez considère, en conséquence, comme étant non fondée la conclusion de l'arrêt d'après laquelle le Honduras aurait dû démontrer davantage que la frontière maritime devait suivre le 15^e parallèle à partir du cap Gracias a Dios et produire la preuve que la puissance coloniale avait utilisé dans ce cas particulier les parallèles et les méridiens, ce qui était sa pratique générale en mer.

52. De l'avis du juge Torres Bernárdez, ce standard est trop strict s'agissant d'apprécier une situation d'uti possidetis juris concernant deux Etats qui, en 1821, avaient une même lecture de ce principe pour l'espace maritime concerné. Cela confirmerait la critique du juge de l'arrêt pour avoir opté pour une méthode un peu trop mécanique et «ahistorique» dans l'appréciation de la preuve de faits relevant de l'application du principe de l'uti possidetis juris.

53. Ceci a, en l'espèce, la conséquence fâcheuse de priver le Honduras d'un «titre historique» pouvant être invoqué en relation avec l'interprétation et l'application de l'article 15 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 dans la présente affaire. C'est la première raison du vote contre les alinéas 2) et 3) du dispositif de l'arrêt du juge Torres Bernárdez.

C. La délimitation ex novo des zones maritimes effectuée par l'arrêt

1. Les revendications des Parties et la question de la définition de la «zone en litige»

54. Dans la présente affaire, les Parties ont adopté des approches fondamentalement différentes quant à la délimitation de leur «frontière maritime unique» dans la mer de Caraïbes. Une première conséquence de cette divergence est, d'après le juge Torres Bernárdez, que la «zone en litige» définie par les revendications des Parties ne correspond pas avec l'«aire» où la délimitation maritime doit être effectuée compte tenu de la géographie concernée.

55. Selon l'opinion du juge, la ligne bissectrice revendiquée par le Nicaragua sur la base de la totalité des façades maritimes de l'une et de l'autre Parties, la ligne du 15^e parallèle de latitude nord revendiquée par le Honduras et, par exemple aux fins de l'argument, le 80^e méridien de longitude ouest dessinent une «zone en litige» en forme de triangle qui est tout à fait artificielle en ce sens qu'elle se trouve déconnectée de la réalité des circonstances géographiques, juridiques et historiques d'une affaire relative à la délimitation des espaces maritimes se trouvant situés au nord et au sud de l'embouchure du fleuve Coco près du cap Gracias a Dios.

56. La majorité de la Cour semble présupposer, dit le juge Torres Bernárdez, qu'un partage égal, ou presque, du triangle ci-dessus constitué, dans les circonstances de l'espèce, un résultat équitable. Il ne le pense pas, bien que le ratio entre les zones du triangle attribuées au Nicaragua et celles attribuées au Honduras est d'environ 3 :4 (1 :1,3) en faveur du Honduras (dont une extension importante en qualité de mer territoriale à cause des îles). Mais, il faut tenir compte que la bissectrice revendiquée par le Nicaragua visait, certes, à étayer une ambition politique récente

(1994/1995), mais il lui manquait la crédibilité juridique, car elle était fondée sur l'ensemble de façades maritimes de l'un et l'autre Etats indépendamment de leur rapport avec l'aire de la délimitation et, en outre, ces façades étaient remplacées par des lignes droites sans relation avec la géographie physique de la côte.

57. Pour la définition de la «zone en litige», la ligne bissectrice revendiquée par le demandeur constitue un artifice, source en l'espèce d'une distorsion, d'un effet inéquitable. L'arrêt ne corrige pas cet effet. En outre, la position principale du défendeur n'a pas aidé non plus à rétablir dans un premier temps une définition plus équilibrée de la «zone en litige» en ce qui concerne la limite sud de ladite zone (la conclusion alternative hondurienne d'une ligne d'équidistance ajustée fut soumise à l'audience). En conséquence, le juge Torres Bernárdez note que la zone de chevauchement des revendications principales respectives des Parties est située au nord du 15^e parallèle, tandis que l'aire de la délimitation se situe au nord et au sud de ce parallèle.

2. Le droit applicable à la délimitation maritime

58. Le Honduras et le Nicaragua étant devenus parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la convention est maintenant en vigueur entre les Parties. Les articles pertinents de la convention sont donc applicables qua droit conventionnel dans le présent différend. Le juge Torres Bernárdez approuve qu'il soit ainsi déclaré par l'arrêt (paragraphe 261). Cependant, il observe que le poids des traditions étant ce qu'il est, l'économie de l'arrêt dans son ensemble s'inspire davantage de la jurisprudence que du texte de la convention, au détriment souvent de la singularité de la délimitation de la mer territoriale.

3. Zones à délimiter et méthodologie adoptée par l'arrêt : l'abandon de l'équidistance et de la délimitation par étapes en faveur de la méthode de la bissectrice

59. Le juge Torres Bernárdez n'est pas d'accord avec l'arrêt sur la méthodologie à suivre pour déterminer le tracé de la frontière maritime unique. Il admet que la Cour doit appliquer d'abord et avant tout les règles qui ont trait à la délimitation de la mer territoriale, sans oublier que la tâche ultime consiste à tracer une limite maritime unique entre les Parties qui soit valable aussi à d'autres fins (affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c Bahreïn), C.I.J. Recueil 2001, p. 93, par. 174). Mais l'arrêt ne fait pas cela.

60. Le juge Torres Bernárdez critique aussi que l'arrêt écarte d'emblé la méthode de l'équidistance spécifiquement et expressément mentionnée à l'article 15 (délimitation de la mer territoriale) de la convention sur le droit de la mer de 1982, en invoquant, tout d'abord, l'existence de «circonstances spéciales» pour se placer, ensuite, dans le cadre des règles de la convention relatives à la délimitation de la zone économique exclusive (art. 74) et du plateau continental (art. 83), voire même dans le cadre de la règle coutumière dite des «principes équitables et circonstances pertinentes» (paragraphe 271 de l'arrêt).

61. Ainsi, les efforts déployés ces dernières années pour rendre plus objectives les décisions judiciaires en la matière moyennant le tracé, dans une première étape, d'une ligne d'équidistance provisoire, quitte, dans un deuxième temps, à l'ajuster à la lumière de «circonstances spéciales» ou de «circonstances pertinentes» se trouvent écartés. L'on retombe dans l'unicum, c'est-à-dire dans le pragmatisme et la subjectivité. Le moins que l'on puisse dire est que l'arrêt ne place pas la méthode de l'équidistance au cœur de la démarche qu'il convient de suivre en invoquant à cet égard des «difficultés» qui empêcheraient la Cour de définir des points de base nécessaires pour construire une ligne d'équidistance (paragraphe 280 de l'arrêt).

62. Il est vrai que ni l'une ni l'autre des Parties n'a fait valoir «à titre principal» qu'une ligne d'équidistance provisoire constituerait la méthode de délimitation la plus indiquée. Mais ceci ne signifie point que la position respective des Parties à l'égard de la méthode de l'équidistance soit la même.

63. L'une des Parties, le Honduras, a présenté une ligne d'équidistance provisoire tracée à partir de deux points de base, situés respectivement sur les côtes continentales de l'une et de l'autre des Parties au nord et au sud de l'embouchure du fleuve Coco, et a en outre demandé à la Cour dans ses conclusions finales, à titre alternatif à la ligne du 15° parallèle, une de ligne d'équidistance ajustée (d'azimut 78° 48' environ). En revanche, le Nicaragua a soutenu tout au long de la procédure ainsi que dans ses conclusions finales que la méthode de l'équidistance/circonstances spéciales ou pertinentes n'est pas appropriée aux fins de la délimitation à effectuer dans la présente affaire à cause de l'instabilité de l'embouchure du fleuve Coco. Pour le Nicaragua, la Cour devait tracer l'ensemble de la frontière maritime unique partant de la bissectrice de l'angle formé par deux lignes droites qui étaient censées de représenter l'ensemble de façades maritimes de l'une et de l'autre Parties (d'azimut 52° 45' 21" environ).

64. Pour justifier que la Cour s'abstienne en l'espèce de recourir à la méthode de l'équidistance, même dans une première démarche provisoire, l'arrêt fait valoir la configuration géographique du littoral de part et d'autre du cap Gracias à Dios et l'instabilité marquée du delta du fleuve Coco à son embouchure. Le juge Torres Bernárdez partage la conclusion qu'il s'agit de circonstances physiques à pendre en considération dans l'opération de délimitation mais, à son avis, aucune d'elles ne justifie l'abandon de la méthode de l'équidistance en faveur d'une méthode comme celle de la bissectrice, laquelle crée en l'espèce des problèmes de droit et d'équité bien plus graves que l'équidistance.

65. A cet égard, le juge Torres Bernárdez souligne qu'en présence de ce type de circonstances physiques le remède préconisé par la convention sur le droit de la mer de 1982 est le recours à la méthode dite des «lignes de base droites» pour définir les points de base (art. 7 et 9 de la convention), et non pas une méthode comme celle de la bissectrice, fondée sur la macrogéographie, qui s'avère incapable dans les circonstances de l'espèce de sauvegarder le principe de non-empiètement (non-encroachment) des zones situées devant la façade maritime continentale hondurienne.

66. Comme il est expliqué dans l'opinion, le tracé de la frontière maritime unique de l'arrêt, qui commence sur une certaine distance par délimiter exclusivement les mers territoriales des deux États, passe, du fait de l'application de la méthode de la bissectrice, trop près de la côte continentale hondurienne. Pour le juge Torres Bernárdez, ce tracé est par conséquent inéquitable, surtout dans un espace maritime où les intérêts de sécurité et de défense ne peuvent que prévaloir sur les considérations économiques. De plus, le juge Torres Bernárdez n'est pas du tout persuadé de l'«impossibilité de construire une ligne d'équidistance à partir du continent» comme cela est affirmé par l'arrêt (paragraphe 283), ni de l'argument selon lequel l'existence de seulement deux point de base est une circonstance de nature à écarter la méthode de l'équidistance (voir affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigéria), C.I.J. Recueil 2002, p. 443, par. 292).

4. La bissectrice de l'arrêt et sa construction (façades maritimes)

67. L'arrêt n'a pas retenu les lignes de délimitation demandées par l'une ou l'autre des Parties. Ainsi, en ce qui concerne le Honduras, il écarte aussi bien la ligne le long du 15° parallèle qu'une ligne d'équidistance ajustée. Mais l'arrêt rejette également la bissectrice d'azimut 52° 45' 21" demandée par le Nicaragua laquelle se basait sur des lignes représentant l'ensemble des façades maritimes des deux pays construites par le demandeur comme des lignes droites moyennant une opération de «rabotage» et de «lissage» de la géographie côtière hondurienne.

68. Toutefois, l'arrêt a choisi de recourir à la méthode de la bissectrice pour définir le tracé de la frontière maritime unique établie par la Cour elle-même car, pour la majorité, une telle méthode s'est révélée valable dans des circonstances où il n'était pas possible ou approprié d'utiliser la méthode de l'équidistance (paragraphe 287 de l'arrêt). Cependant, le juge Torres Bernárdez constate que la jurisprudence de la Cour mentionnée dans l'arrêt à l'appui de cette conclusion ne concerne pas des affaires où il était question de délimitation de la mer territoriale.

69. Dans son opinion, le juge Torres Bernárdez souligne qu'il y a dans l'arrêt une symétrie totale entre les motifs qui ont conduit la majorité à écarter la méthode de l'équidistance et ceux qui l'ont amenée à adopter la méthode de la bissectrice. Or, pour lui, il n'existe pas entre ces deux méthodes une relation de cause à effet. Une bissectrice ne saurait être, en l'espèce, le seul moyen possible pour aboutir à une solution équitable. C'est plutôt le contraire, car, en termes d'espaces maritimes, la méthode de la bissectrice fait supporter à une seule Partie, le Honduras, la charge d'une situation géographique et morphologique (configuration de la côte ; instabilité de l'embouchure du fleuve Coco) (paragraphe 292 de l'arrêt) partagée par les deux Parties, car elle existe tout le long de la côte, aussi bien au nord qu'au sud de l'embouchure du fleuve Coco, ainsi que l'arrêt le reconnaît lui-même.

70. Or, l'arrêt ne procède à aucun ajustement équitable de sa ligne bissectrice en faveur du Honduras pour compenser cette charge que seul le Honduras subit. Le rejet de la ligne droite nicaraguayenne allant du cap Gracias a Dios à la frontière avec le Guatemala n'a rien à avoir avec l'équité. L'arrêt n'a fait à cet égard que rétablir la géographie côtière réelle du Honduras rabotée dans la proposition du demandeur. En outre, le choix de la méthode de la bissectrice a eu l'effet d'élargir les côtes pertinentes au-delà de celles directement concernées par l'aire de la délimitation. Ainsi, la côte de Cabo Falso à Laguna Wano défendue par le Honduras a été écartée au profit de façades maritimes plus longues.

71. A cet égard, l'arrêt écarte une façade côtière allant du cap Camarón au Rio Grande (engendrant une bissectrice d'azimut 64° 02'), car la totalité de la ligne serait située sur le Honduras continental. Mais l'arrêt écarte également la façade comprise entre Cabo Falso et Punta Gorda parce que sa longueur (quelque 100 kilomètres) ne saurait être suffisante pour constituer la représentation d'une façade côtière à plus de 100 milles marins de la côte bien que l'azimut de l'angle de la bissectrice soit, tout de même, de 70° 54'. Ce n'était pas encore suffisant pour la majorité qui s'est arrêtée finalement à une façade côtière hondurienne allant du cap Gracias a Dios jusqu'à Punta Patuca (bien que la côte entre Cabo Falso et Punta Patuca n'aboutisse pas directement à l'aire de la délimitation), et à une façade côtière nicaraguayenne allant du cap Gracias a Dios jusqu'à Wouhta, que l'arrêt considère comme suffisamment longue pour rendre compte correctement de la configuration côtière de la zone en litige. La bissectrice de l'angle formé par ces deux façades maritimes a un azimut de 70° 14' 41,25". C'est l'azimut de la bissectrice de l'arrêt.

72. Le juge Torres Bernárdez compare cet azimut de l'arrêt avec celui (78° 48' environ) d'une ligne d'équidistance provisoire tracée à partir de points de base situés au nord et au sud de l'embouchure du fleuve Coco, constatant que la différence entre les deux azimuts est de plus de 8°. C'est pour le juge une différence énorme. Il ne saurait l'accepter comme la solution équitable que préconise la convention sur le droit de la mer de 1982. Le choix d'une méthode pour surmonter des difficultés d'ordre physique communes aux façades maritimes relevant des deux Parties ne saurait justifier une délimitation inéquitable pour l'une des Parties.

5. Application de l'équidistance à la délimitation autour des îles

73. Ayant rejeté la prétention du Nicaragua d'enclaver les îles attribuées au Honduras à l'intérieur d'une mer territoriale de 3 milles marins, la Cour délimite ensuite la mer territoriale autour des îles, conformément aux articles 3, 15 et 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui constitue le droit applicable entre les Parties. Le juge Torres Bernárdez est tout à fait d'accord avec ces décisions de la Cour et, en conséquence, sur le tracé du tronçon de la frontière maritime qui effectue la délimitation autour des îles.

74. Chacune des îles concernées – Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay pour le Honduras et Edinburgh Cay pour le Nicaragua – se voit reconnaître une mer territoriale de 12 milles, et la zone de chevauchement des ces mers territoriales du Honduras et du Nicaragua, tant au nord qu'au sud du 15° parallèle, est délimitée par application de la méthode de l'équidistance. La Cour a tracé d'abord une ligne d'équidistance provisoire prenant les coordonnées de ces îles comme point de base de sa mer territoriale, puis a construit la ligne médiane dans les zones de chevauchement. Enfin, ayant constaté qu'il n'y avait pas de circonstances spéciales justifiant un ajustement, elle adopta cette ligne provisoire comme ligne de délimitation (paragraphe 304 de l'arrêt).

75. Comme résultat de l'application de l'équidistance, le tracé de la ligne de délimitation autour des îles se situe en partie au sud du 15° parallèle. Ceci n'est pas surprenant car l'existence d'une limite maritime quelconque le long de ce parallèle basée sur l'accord tacite des Parties avait déjà été écartée par la majorité de la Cour (voir ci-dessus).

6. La démarcation de la commission mixte de 1962 et le point de départ de la frontière maritime unique

76. Les deux Parties ont laissé à la Cour la tâche de fixer le point de départ de la frontière maritime unique et l'arrêt l'a fixé en mer à 3 milles du point identifié dans le fleuve Coco par la Commission mixte de 1962 comme le voulait le Honduras, mais la majorité l'a placé dans la direction et l'azimut de la bissectrice comme le voulait le Nicaragua (paragraphe 311 de l'arrêt). Les coordonnées du point de départ ainsi décidé par la Cour sont 15° 00' 52" de latitude nord et 83° 05' 58" de longitude ouest (dispositif, al. 2)).

77. Le juge Torres Bernárdez est en désaccord avec l'emplacement de ce point décidé par l'arrêt car, à son avis, il aurait dû être un point équidistant des points de base situés au nord et au sud de l'embouchure du fleuve Coco. Le point choisi par la majorité n'est pas un point neutre par rapport aux revendications principales des Parties, ce qui explique son vote contre l'alinéa 2 du dispositif de l'arrêt.

78. En revanche, le juge Torres Bernárdez approuve la décision par laquelle la Cour charge les Parties de convenir du tracé de la ligne de délimitation dans la mer territoriale entre le point terminal de la frontière terrestre établi par la sentence arbitrale de 1906 et le point de départ de la délimitation maritime du présent arrêt dans le cadre des négociations menées de bonne foi.

7. Le point terminal de la frontière maritime unique, les traités bilatéraux et les Etats tiers

79. Dans les paragraphes 314 à 319 de l'arrêt, la Cour considère les différentes possibilités qui s'offrent à elle en ce qui concerne la question du point terminal de la ligne et examine les éventuels intérêts d'Etat tiers au-delà du 82^e méridien, à savoir ceux de la Colombie et de la Jamaïque. Au terme de cette considération, elle arrive à la conclusion qu'elle ne peut tracer une ligne de délimitation qui couperait la ligne établie par le traité entre la Colombie et la Jamaïque de 1993, mais peut déclarer que la délimitation maritime entre le Honduras et le Nicaragua s'étend au-delà du 82^e méridien sans porter atteinte aux droits de la Colombie en vertu de son traité de 1928 avec le Nicaragua et de 1986 avec le Honduras.

80. Ainsi, l'arrêt affirme que la Cour peut, sans pour autant indiquer de point précis, délimiter la frontière maritime au-delà du 82^e méridien sans porter atteinte aux droits d'Etats tiers (paragraphe 319 de l'arrêt et croquis n° 7). A son grand regret, le juge Torres Bernárdez n'est pas aussi certain que l'arrêt sur cette conclusion. Il est vrai que, dans ses motifs, l'arrêt ajoute une précision importante, à savoir que «l'examen auquel [la Cour] a procédé de ces divers intérêts est sans préjudice de tous autres intérêts légitimes d'Etat tiers dans la zone» (paragraphe 318). Ainsi, les intérêts légitimes d'Etat tiers «dans la zone» délimitée par l'arrêt sembleraient être dûment protégés. Mais, il reste la question des droits et intérêts légitimes d'Etat tiers dans les espaces maritimes limitrophes de la zone délimitée.

81. D'après l'opinion du Juge Torres Bernárdez, la présence du Nicaragua au nord du 15^e parallèle et à l'est du 82^e méridien ne peut que porter atteinte aux droits et intérêts de la Colombie, car cette dernière n'est plus protégée par la ligne de délimitation du traité de 1986 avec le Honduras et, en conséquence, est exposée à des revendications du Nicaragua au sud et à l'est de ladite ligne de délimitation. C'est la première raison de l'opposition du juge Torres Bernárdez à la délimitation, au-delà du 82^e méridien, faite par l'arrêt.

82. Mais il en a une seconde, car la délimitation effectuée par le présent arrêt ne tient pas compte du traité de délimitation maritime conclu en 1986 entre le Honduras et la Colombie bien qu'il s'agisse d'un traité en vigueur entre ces deux Etats, enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et invoqué par le Honduras dans la présente instance. Le juge Torres Bernárdez trouve cela surprenant. Pourquoi ? Parce que le différend qui existe à propos de ce traité entre les Parties à la présente instance n'a pas été inscrit par le demandeur, le Nicaragua, dans l'objet du différend défini dans sa requête introductive d'instance, pas d'avantage qu'il n'a, dans ses conclusions finales, demandé à la Cour de se prononcer sur un aspect juridique quelconque du différend entre les Parties concernant ledit traité. Or, cela soulève une question d'ordre juridictionnel qui mériterait une considération particulière que l'on ne trouve pas dans l'arrêt.

83. En d'autres termes, il aurait fallu déterminer au préalable le statut de l'instrument conventionnel en question, car une ligne de délimitation maritime ne saurait régler un différend relatif au droit des Etats de conclure des traités (treaty making power des Etats) et/ou à la validité des traités ainsi conclus, tout comme elle ne pouvait régler dans la présente instance le différend entre les Parties concernant la souveraineté sur les îles en litige. Et c'est au juge Torres Bernárdez

de rappeler à ce propos que, selon les articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental doit être effectuée «conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable».

8. Conclusion

84. Le Juge Torres Bernárdez a voté contre les alinéas 2) et 3) du dispositif de l'arrêt parce qu'il a la conviction que la ligne de délimitation maritime unique de l'arrêt n'est pas tout à fait conforme aux prescriptions pertinentes de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, sauf en ce qui concerne le tronçon autour des îles (deuxième tronçon de la ligne).

85. Pour ce qui est du premier tronçon qui commence en délimitant sur une certaine distance la mer territoriale continentale des Parties, il est évident que la règle générale de l'équidistance de l'article 15 de la convention de 1982 n'a pas été appliquée. Elle a été écartée pour la première fois dans la jurisprudence de la Cour relative à la mer territoriale, et dès le début de l'opération de délimitation, au profit d'une bissectrice incapable d'assurer le principe de non-empiètement (non-encroachment) pour ce qui est des côtes continentales honduriennes. Dans l'arrêt, la méthode de la bissectrice choisie est justifiée par la considération selon laquelle la configuration des côtes continentales considérées et l'instabilité de l'embouchure du fleuve Coco constitueraient une «circonstance spéciale» au sens de l'exception de la deuxième phrase dudit article 15. Le juge Torres Bernárdez ne peut pas accepter cette justification car le remède de la convention de 1982 pour ces situations n'est pas la méthode de la bissectrice mais celle de lignes de base droites (art. 7, par. 2) et 9, de la convention). Cela étant, et l'arrêt ayant rejeté les titres historiques (uti possidetis juris) invoqués par le Honduras, le juge Torres Bernárdez ne trouve pas du tout «nécessaire» de délimiter la mer territoriale autrement que par la ligne médiane (méthode de l'équidistance) de la règle générale de l'article 15 de la convention de 1982.

86. En ce qui concerne le troisième tronçon, qui délimite seulement la zone économique exclusive et le plateau continental, la bissectrice de l'arrêt n'est pas à même non plus, de l'avis du juge Torres Bernárdez, d'aboutir à une solution équitable. Tout d'abord, la construction de la bissectrice rend nécessaire de faire intervenir une côte hondurienne (entre Cabo Falso et Punta Patuca) qui n'aboutit pas directement sur l'aire de la délimitation. En deuxième lieu, et surtout, l'azimut de l'angle de la ligne bissectrice de l'arrêt ne trouve de justification dans la relation entre les côtes directement visées par la délimitation, ni dans les circonstances historiques du différend. Une ligne bissectrice dont l'azimut de l'angle favorise l'une des Parties d'une différence de 8° par rapport à l'azimut de l'angle de la ligne d'équidistance provisoire établie à partir des points de base situés au nord et au sud du fleuve Coco n'est pas un résultat équitable car, en l'espèce, l'arrêt n'invoque aucune «circonstance pertinente» qui justifierait un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire d'une telle envergure. Ceci est particulièrement vrai si l'on tient compte du fait que la circonstance des côtes et de l'embouchure mentionnées ci-dessus est commune aux façades maritimes de l'un et de l'autre États. Finalement, le fait que la ligne de délimitation du troisième tronçon se prolonge au-delà du 82° méridien soulève des questions d'ordre juridictionnel relatives au traité conclu en 1986 entre le Honduras et la Colombie et aux droits et intérêts juridiques de la Colombie dans les espaces maritimes situés au sud et à l'est de la délimitation effectuée par ce traité.

Déclaration de M. le juge ad hoc Gaja

Le juge ad hoc Gaja déclare que, s'il souscrit au reste du dispositif de l'arrêt et à la plupart de ses motifs, il ne partage pas l'idée que des zones maritimes situées au sud du parallèle 14° 59,8' de latitude nord doivent être attribuées au Honduras en tant que portions de sa mer

territoriale. Aux termes de l'article 3 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tout Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, cette largeur ne dépassant pas 12 milles marins. Le Honduras a toujours considéré —jusque dans ses conclusions finales— que la mer territoriale des cayes du groupe Media Luna ne s'étendait pas, vers le sud, au-delà du parallèle 14° 59,8' de latitude nord.
